

*Date de dépôt : 12 mars 2021*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Modification de l'écart entre les taux différenciés)**

*Rapport de majorité de M. Alexandre de Senarclens (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Caroline Marti (page 59)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Alexandre de Senarclens**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le PL 12569 lors des séances des 15 et 29 octobre et du 26 novembre 2019 ainsi que des 6 et 13 octobre et du 3 novembre 2020. La commission fiscale a été assistée par M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint (DF), et par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de commissions (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi. La commission tient à les remercier cordialement pour le travail effectué.

#### **Séance du 15 octobre 2019 : présentation par le DF du PL**

La conseillère d'Etat Nathalie Fontanet indique que ce projet de loi du Conseil d'Etat figure dans le PFQ et dans le budget pour un revenu de 24 millions de francs en 2020. Aujourd'hui, dans le cadre de la perception des impôts, la loi fixe un écart maximum entre le taux d'intérêt en faveur de

l'Etat et le taux d'intérêt en faveur du contribuable. Ce taux peut être en faveur du contribuable quand celui-ci a payé trop d'acomptes. Il y a également le taux d'escompte dont bénéficie le contribuable lorsqu'il paie ses acomptes en une fois avant une certaine date. Il faut savoir que, aujourd'hui, l'écart maximum possible entre le taux d'intérêt en faveur du contribuable et le taux d'intérêt en faveur de l'Etat est de 2,5%. Concrètement, le taux d'intérêt en faveur de l'Etat est actuellement de 2,6% et le taux d'intérêt en faveur du contribuable de 0,1%.

Avec ce projet de loi, l'objectif du Conseil d'Etat est de relever cet écart maximum afin que le Conseil d'Etat puisse fixer avec plus de flexibilité les taux en faveur de l'Etat. Il s'agit des taux d'intérêt de retard pour les contribuables qui ne paient pas leurs impôts ou n'ont pas adapté de manière adéquate leurs acomptes. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat souhaite relever cet écart maximum à 5%, non pas pour utiliser un taux d'intérêt en faveur de l'Etat à 5%, mais pour avoir une plus grande marge de manœuvre.

Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'un taux sur lequel le contribuable a une possibilité d'agir. Même si l'administration fiscale prend du temps pour faire une taxation, le contribuable sait, quand il remplit sa déclaration, quel va être le montant de ses impôts et il lui appartient d'augmenter le cas échéant le montant de ses acomptes, comme le fait l'immense majorité des contribuables.

Les comparaisons intercantoniales sont les suivantes :

Canton	Intérêt moratoire en faveur de l'Etat	Escompte en faveur du contribuable
GE	2,6%	0,1%
NE	8%	0,0%
JU	5%	0%
VD	3,5%	0,125%
FR	3%	0,0%

M<sup>me</sup> Fontanet explique que la volonté du Conseil d'Etat est de fixer un intérêt moratoire en faveur de l'Etat à 3,5%. On augmenterait ainsi l'intérêt actuel de 0,9% et le canton de Genève se trouverait alors dans une moyenne basse des autres cantons. Cela permettra de rapporter 24 millions de francs au canton en 2020 tout en sachant que, l'intérêt moratoire augmentant, il est évident que les citoyens vont d'eux-mêmes payer plus rapidement leurs acomptes.

Ce projet de loi prévoit deux autres adaptations de forme plutôt que de fond. Il s'agit tout d'abord de la distinction avec le taux d'escompte pour bien avoir cette différence entre le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur de l'Etat. Une autre adaptation est liée aux taux d'intérêt négatifs de façon à ce qu'ils puissent être admis dans cette nouvelle loi. Evidemment, en 2008, lorsque la loi a été adoptée, les taux négatifs n'existaient pas et il faut, aujourd'hui, pouvoir compter avec leur existence.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, il convient de distinguer les divers intérêts suivants :

### ***Intérêts en faveur de l'Etat :***

Les intérêts en faveur de l'Etat sont perçus :

- sur les **acomptes** payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Ces intérêts courent dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance (31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale). Ils sont dénommés : « intérêts moratoires » ;
- si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre **provisoire** pour la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation. Ces intérêts courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau. Ils sont dénommés « intérêts compensatoires » ou « intérêts compensatoires négatifs » ;
- sur le **solde** de l'impôt dû. Ces intérêts courent 30 jours après la notification du bordereau de taxation jusqu'à la date du paiement. Ces intérêts sont dénommés « intérêts moratoires ».

### ***Intérêts en faveur du contribuable :***

Les intérêts en faveur du contribuable sont bonifiés :

- sous forme d'**escompte** sur le paiement en une seule fois de l'impôt annuel dû (ou de la totalité des acomptes) effectué avant une certaine date ;
- sur les **acomptes** payés d'avance ou de façon excédentaire. Ces intérêts courent dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. Ils sont dénommés « intérêts rémunérateurs » ;
- si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre **provisoire** pour la période fiscale excèdent l'impôt fixé dans le bordereau de

taxation. Ces intérêts courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau. Ils sont dénommés « intérêts compensatoires » ou « intérêts compensatoires positifs » ;

- sur le **solde** de l'impôt excédentaire. Ces intérêts courent 30 jours après la notification du bordereau de taxation jusqu'à la date du remboursement. Ces intérêts sont dénommés « intérêts rémunérateurs », « intérêts sur montants à rembourser », « intérêts rémunérateurs sur les montants payés en trop » ou « intérêts à bonifier ».

Sur questions des députés, le DF apporte les précisions suivantes :

Chaque canton a sa législation propre. Il n'y a pas d'harmonisation dans ce domaine. Pour l'intérêt en faveur de l'Etat, on parle d'intérêt moratoire sur le solde dû une fois que le bordereau a été notifié. Jusqu'à ce que le bordereau soit notifié, on parle d'intérêt compensatoire négatif. C'est la terminologie actuelle qui va être modifiée dans ce projet de loi étant donné que cela risque de faire une confusion avec les taux d'intérêt négatifs si cela devait s'avérer nécessaire. Il s'agit donc de prendre les devants pour anticiper cette problématique au cas où l'Etat devait tout d'un coup fixer des taux d'intérêt négatifs.

Un député PLR indique qu'il pourrait y avoir jusqu'à 5% d'écart avec des intérêts négatifs. Cela signifie que l'on pourrait avoir un taux de -0,75% appliqué aux contribuables (les créanciers devraient ainsi rembourser de l'argent à l'Etat), et un taux de 4,25% en faveur de l'Etat.

La conseillère d'Etat confirme que cela serait effectivement possible, mais que ce n'est pas ce que prévoit le Conseil d'Etat.

Un député PLR rappelle que la dette fiscale arrive en premier dans les causes de surendettement des citoyens genevois. Quand ils devront payer 4,25% en cas de retard et rembourser 0,75% s'ils sont en avance, cela va augmenter le risque de surendettement en lien avec la dette fiscale.

La conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat n'entend fixer ce taux ni à 4,25%, ni à 5%, mais à 3,5%. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est actif en matière de lutte contre le surendettement. Il faut être attentif à ces éléments et c'est pour cette raison qu'il faut pouvoir répondre aux différentes questions posées pour savoir quel type de population cela va toucher ou quelles sont les personnes les plus en retard. Il ne s'agit pas d'empirer la situation des personnes endettées de « bonne foi » parce qu'elles n'arrivent pas à payer le montant de leurs impôts. Il arrive en effet que certaines personnes soient dans cette situation, en particulier suite à des changements de vie importants. Les divorces peuvent par exemple créer des situations très compliquées. Aussi, il

est signalé que l'article 37 LPGIP prévoit la possibilité de la remise de l'impôt. C'est un article qui est utilisé et la remise permet aux personnes dans le dénuement d'être dispensées du paiement de l'entier de l'impôt.

Un député Ve aimerait comprendre à partir de quelle logique le Conseil d'Etat fixe ces taux d'intérêt et si c'est par exemple formalisé dans un règlement. Il est répondu que la loi fixe l'écart maximum possible. Cela fixe ainsi la marge de manœuvre laissée au Conseil d'Etat. Maintenant, le projet de loi 12569 a été fait en prenant en compte trois éléments. Le premier élément est de s'adapter et de prendre en compte ce qui se fait dans les autres cantons. On se rend compte que le canton de Genève a, jusqu'à présent, un taux en faveur de l'Etat extrêmement bas par rapport aux autres cantons. Le deuxième élément est d'avoir un incitatif au paiement de l'impôt. Ne serait-ce que le fait de payer les acomptes diminue ce risque et, déjà aujourd'hui, beaucoup de contribuables paient des montants supplémentaires en tenant compte d'une plus ou moins bonne année. Le troisième élément est que l'Etat a besoin de revenus. On est face à un parlement dont la majorité vote des baisses d'impôts et des baisses de revenu et, quelques séances plus tard, une autre majorité vote des augmentations de prestations. A un moment donné, on peut le prendre dans tous les sens, mais l'Etat a besoin de revenus supplémentaires.

Comme l'explique un député PLR, il y a trois types d'intérêts : l'intérêt d'escompte, l'intérêt moratoire et l'intérêt compensatoire négatif. Avec l'intérêt d'escompte, si vous payez en avance, vous recevez 0,1% des montants payés (en général, ce sont des personnes plutôt aisées qui peuvent le faire). L'intérêt moratoire intervient, lui, lorsque vous avez défini quel devrait être votre revenu sur l'année. Le fisc a dit alors quels sont les acomptes que le contribuable devrait payer. Il faut comprendre que le contribuable paie un intérêt moratoire non pas si l'acompte est juste ou faux, mais s'il ne l'a pas payé le 10 de chaque mois où il aurait dû le payer. Dans le cas d'un contribuable qui gagne finalement le double du montant qui avait servi à déterminer les acomptes, s'il paie des intérêts moratoires c'est uniquement parce qu'il n'a pas payé les acomptes dans les délais. Il n'y a pas de justificatif autre de ce taux d'intérêt que le fait que l'Etat veut être sûr de recevoir un certain montant de manière régulière dans l'année. Le contribuable qui a annoncé ses revenus et qui s'est engagé à payer ses acomptes le 10 de chaque mois doit payer un intérêt s'il le fait en retard. Enfin, il y a l'intérêt compensatoire négatif qui est plus problématique. Le contribuable a par exemple payé des acomptes en estimant qu'il devait payer 10 000 francs d'impôts. Il fait sa déclaration fiscale et la taxation arrive en disant que ce n'est pas 10 000 francs, mais 12 000 francs d'impôts qu'il aura

dû payer. Etant donné qu'il a payé 10 000 francs d'acomptes, il doit donc encore devoir payer 2000 francs. Dès lors, le contribuable va devoir payer des intérêts sur ces 2000 francs au prorata de la distance temporelle entre le 31 mars (la date à laquelle il faut rendre sa déclaration) et le moment où il a été taxé. Si, par hypothèse, l'AFC met beaucoup de temps pour rendre son avis de taxation (cela peut être de la faute du contribuable, mais cela peut aussi être dû à d'autres éléments) et que le contribuable a estimé les choses de manière plus ou moins juste à titre personnel, mais qu'il s'est malheureusement trompé parce qu'il y a un événement dans un sens ou dans un autre, il va peut-être se trouver à payer des intérêts énormes. Ce n'est pas dû à sa faute, mais par le fait qu'il a reçu sa taxation extrêmement tardivement.

Cette situation est accentuée pour les gens qui ont des cas particuliers, notamment les patrons de PME. Quand vous êtes patron de PME, vous payez un impôt sur la fortune lié à la valeur de votre entreprise. Celle-ci est toujours calculée avec un décalage et dépend à deux tiers de la valeur de rendement qui est la valeur du bénéfice des années précédentes divisé par un taux lié aux taux d'intérêt. Ainsi, plus ce taux est bas, plus il augmente virtuellement la valeur de l'entreprise, même s'il ne s'est rien passé d'autre au sein de celle-ci. Si, en raison de ce décalage temporel, vous estimez que la valeur de votre entreprise au moment où vous faites votre déclaration est de tel montant et que, deux années, après on vous dit que la valeur de votre entreprise n'est pas celle-ci parce que le taux d'intérêt a dégringolé entre-temps, vous allez avoir une rectification de l'imposition après-coup et vous allez devoir payer l'intérêt moratoire sur toute la distance temporelle entre le 31 mars et le moment où l'on vous a fait la rectification alors que ce n'est pas de votre faute puisque c'est le décalage temporel qui fait que cette rectification a eu lieu extrêmement tard dans le temps. Il n'y a donc aucune faute du contribuable.

Ce député PLR veut bien discuter si l'idée est d'augmenter le taux d'intérêt moratoire sur la part d'acompte. Si le contribuable sait qu'il doit payer un certain montant d'acompte le 10 de chaque mois, mais qu'il ne le fait pas, il n'a pas de souci avec le fait qu'il faille payer un intérêt moratoire sur cela. En revanche, l'intérêt compensatoire négatif pose selon lui un immense problème. On peut trouver que l'écart est faible, mais en réalité si vous devez de l'argent à l'Etat, on vous prend aujourd'hui 2,6% et peut-être 5% dans le futur. En revanche, si l'Etat vous doit de l'argent, vous pouvez attendre un moment, même si c'est en général dans les 30 jours, et c'est avec un intérêt extrêmement faible. Ce n'est pas juste conceptuellement.

Le DF estime que la remarque du député PLR peut avoir du sens en fonction des situations. Il attire toutefois l'attention des commissaires sur l'article 13, alinéa 1 de la loi : « Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale excèdent l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, l'excédent, plafonné au double de l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, porte intérêt compensatoire ». Donc, au moment où le contribuable remplit sa déclaration d'impôt, il sait qu'il doit payer 10 000 francs. S'il a versé 10 000 francs en avance, il peut faire le complément pour les 2000 francs manquants s'il s'en aperçoit au moment où il remplit sa déclaration. S'il ne le voit pas et que cela vient suite au travail de la taxation, il peut, par précaution, verser le double de ce montant. Il ne sera alors pas pénalisé.

Sur question d'un député PDC, la conseillère d'Etat répond qu'on n'est pas automatiquement exempté d'impôts lorsqu'on a des dettes fiscales. L'article 37 de la LPGIP prévoit une remise d'impôt qui permet d'exempter un contribuable des impôts. Il faut savoir que cette disposition comprend une clause plus stricte que dans d'autres cantons. A Genève, il est fait référence à la situation de dénuement, ce qui n'est pas le cas dans la législation vaudoise. Cela donne ainsi une plus grande marge de manœuvre au canton de Vaud. C'est d'ailleurs une disposition à laquelle on aurait pu penser dans le cadre de mutations immobilières, à savoir le cas des couples très âgés où l'époux qui était propriétaire du bien immobilier décède et dont l'épouse hérite donc de celui-ci. Comme les commissaires le savent, une réévaluation de valeur intervient ensuite. Il se trouve que, quelqu'un qui possède un bien, même s'il n'a pas du tout de revenus, ne peut pas être considéré comme étant dans le dénuement. La norme appliquée dans le canton de Vaud est beaucoup plus souple et permet de tenir compte de situations comme celle-ci qui placent les personnes dans une position où elles doivent vendre ou rester dans leur petite maison dans laquelle elles habitent depuis cinquante ans.

### **Séance du 29 octobre 2019**

Sur le comparatif entre cantons (en annexe), la conseillère d'Etat trouve intéressant de commenter cette liste pour constater que, aujourd'hui à 2,6% d'intérêt, Genève est le 3<sup>e</sup> canton qui applique le moins grand intérêt. Zoug applique 0% et le Tessin 2,5%. L'intérêt visé par le projet de loi de 3,5% est ainsi encore bas en comparaison à l'ensemble des cantons. On se rend compte qu'il ne s'agit pas du tout de vouloir étrangler les contribuables. Le canton de Genève reste dans une moyenne extrêmement basse. Par ailleurs, on voit que les 3 ou 4 taux d'intérêt cités par le département ne sont pas les

seuls taux d'intérêt à être plus élevés que celui que le canton de Genève propose.

Par ailleurs, la commission souhaitait savoir quel est le délai de traitement des déclarations d'impôts pour ceux qui ont demandé une prolongation de délai et pour ceux qui ont retourné leur déclaration dans les délais. La réponse du DF est que le temps moyen pour le traitement d'une déclaration est de 38 jours ouvrables dès que l'AFC a la déclaration en sa possession. Il n'y a pas de différence entre les contribuables qui ont retourné la déclaration dans les délais et ceux qui ont demandé une prolongation de délai. Ce délai moyen est valable pour toutes les catégories de déclarations qui parviennent à l'AFC. Il est de 38 jours ouvrables dès la réception de la déclaration.

Le DF tient à préciser ce qui suit en prenant l'exemple de la période fiscale 2019. Durant l'année civile 2019, le contribuable paie ses acomptes et, s'il ne les paie pas, l'intérêt court sur ses dix acomptes. Cet intérêt est appelé à Genève l'intérêt moratoire. Le 31 mars 2020, le contribuable est censé avoir réglé ses impôts de la période fiscale 2019 avec les acomptes qu'il a versés durant l'année civile 2019. Cette date butoir du 31 mars 2020 est appelée le terme général d'échéance. Si le contribuable n'a rien payé, on calcule un intérêt qui court à partir de ce terme général d'échéance. Cet intérêt est appelé à Genève l'intérêt compensatoire. Ensuite, un bordereau de taxation est notifié au contribuable. Si celui-ci n'a toujours rien payé, trente jours après la notification du bordereau de taxation, un intérêt est calculé. Cet intérêt est appelé à Genève l'intérêt moratoire. Il faut également savoir que, pour l'IFD, il existe quelque chose de similaire à la différence près que le contribuable n'a pas besoin de payer d'acomptes. Il n'y a en effet pas d'acomptes obligatoires pour l'IFD. Après le terme général d'échéance, la suite de la perception de l'IFD est similaire à ce qui vient d'être indiqué pour les cantons. Quand le contribuable est en retard pour ses paiements, on parle d'intérêt moratoire.

Un député S trouve qu'il est dérangeant de ne pas avoir les chiffres par tranche de contribuables. Il a repris un tableau de l'OCSTAT, que la commission sociale avait reçu il y a quelques années, montrant quels sont les titulaires de dossiers ayant reçu au moins une prestation financière de l'Hospice général par groupe d'âges et de titulaires de dossier et les sources d'endettement des personnes. Il est vrai que les impôts et les arriérés en matière d'impôts, surtout pour les 30-49 ans et les 50 ans et plus, sont quand même le premier facteur d'endettement. Ce n'est peut-être pas ceux-là qui vont rapporter le plus, mais peut-être qu'en matière de nombre de personnes touchées, cela peut quand même correspondre à beaucoup de personnes et cela peut mettre dans des situations difficiles beaucoup de personnes.



Un député PLR formalise sa demande d'avoir la durée moyenne par tranche.

La conseillère d'Etat indique que la commission doit aussi déterminer si elle veut le développement d'un programme informatique de cinq semaines pour savoir quelles sont les personnes touchées par ces intérêts.

Sur la question du coût d'un tel développement, le DF répond que ce sont des employés de l'administration fiscale qui, au lieu de faire d'autres tâches, vont travailler sur ce développement informatique.

La présidente met aux voix le développement informatique de cinq semaines pour savoir quelles sont les personnes touchées par ces intérêts :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 UDC)  
 Non : 5 (4 PLR, 1 PDC)  
 Abstentions : 7 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

**La proposition est refusée.**

La présidente met aux voix la proposition du député PLR d'avoir la durée moyenne de traitement d'une déclaration par tranche :

Oui : 7 (4 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)  
 Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)  
 Abstentions : 2 (1 PDC, 1 MCG)

**La proposition est acceptée.**

## Séance du 26 novembre 2019 : audition du Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS)

*M<sup>me</sup> Katia Hechmati, responsable de l'action sociale de Caritas*

*M. Adrien Busch, assistant social au CSP*

M<sup>me</sup> Hechmati propose de commencer par un rappel sur le CSP et Caritas. Ce sont deux associations privées qui font notamment du conseil en matière de gestion de budget et de désendettement. A ce titre, ils reçoivent toute personne qui s'adresse à eux et qui vient pour obtenir des conseils ou un suivi à plus ou moins long terme dans un contexte d'endettement ou de surendettement.

M<sup>me</sup> Hechmati note que la commission a posé la question de la typologie de population concernée. Elle explique que cela peut concerner tout un chacun. Peu importe le niveau de revenu ou le statut. Ils rencontrent vraiment

des gens de toute provenance. Dans le contexte de leur travail, ils sont par ailleurs partenaires avec l'Etat, dans le cadre d'un mandat de prestation « programme cantonal de lutte contre le surendettement » (PCLS). Dans le cadre ce programme, ils sont amenés à recevoir des personnes envoyées par le biais d'institutions publiques, notamment l'AFC. Quant au CAPAS, c'est une association faîtière qui regroupe une multitude d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale avec beaucoup de variétés. Le CSP et Caritas ont ainsi été choisis pour l'audition du jour en raison de leurs spécificités liées au travail qu'ils font dans un contexte de désendettement.

M. Busch ajoute que le CSP et Caritas sont des institutions cousines. Ils reçoivent tout un chacun venant pour des questions sociales. Ensuite, en fonction de la situation des gens, il y a aussi une réorientation des personnes.

M. Busch signale qu'ils ont pris connaissance du projet de loi. Pour les personnes qui les consultent, il est assez évident que l'augmentation du taux d'intérêt va être une augmentation de leur endettement. Pour elles, ce n'est pas une excellente nouvelle. Maintenant, il faut quand même se rendre compte que cela touche une période relativement brève pour les gens dont ils s'occupent. En effet, dans cette même loi, il est indiqué que, dès que des personnes se retrouvent dans une situation de mise en poursuite, l'intérêt moratoire est automatiquement à 5%. C'est ce qui est prévu dans cette loi. L'augmentation du taux d'intérêt moratoire concerne la période des arriérés jusqu'à la mise en poursuites, ce qui peut représenter un temps relativement bref, mais significatif quand même. Cela touche les personnes qui ont régulièrement négocié avec l'AFC par le biais d'arrangements qui durent parfois des années. Il est clair que, pour ces personnes, qui essaient de s'en sortir en allant négocier des arrangements, alors qu'elles font tout pour éviter des poursuites (l'administration fiscale est en principe ouverte aux arrangements), avoir une augmentation de ce taux d'intérêt, cela peut rallonger la pénibilité, et les gens qui essaient de s'en sortir seront d'autant plus punis avec l'augmentation du taux.

M. Busch relève, par rapport à leur pratique quotidienne de travailleurs sociaux accompagnant des gens qui cherchent une solution pour se désendetter et qui sont endettés de manière importante envers de multiples créanciers, dont l'administration fiscale, qu'une partie de leurs difficultés est un peu extérieure à ce projet de loi.

M. Busch fait savoir qu'un gros problème qui ne touche pas le projet de loi, mais qui est quelque chose dont le CSP et Caritas parlent depuis des années, c'est la question de l'absence des impôts dans le minimum vital de l'office des poursuites. Puisque les poursuites ne tiennent pas compte des impôts dans ce qui est laissé aux gens en cas de saisie, on prend d'une main

pour payer ce qu'elles doivent et, de l'autre main, sans le vouloir, les gens se retrouvent dans une situation de surendettement automatique. Il y a donc une sorte de cercle vicieux qui se produit pour toutes les personnes faisant l'objet d'une saisie de salaire et qui va automatiquement créer de nouvelles dettes et des retards d'impôts. Typiquement, pour toutes ces personnes, l'augmentation du taux d'intérêt qui fait l'objet du projet de loi peut poser un problème majeur parce que ces personnes sont « otages » d'un système.

M<sup>me</sup> Hechmati précise qu'ils parlent de personnes qui ont une imposition classique et non de celles qui sont imposées à la source.

M. Busch ajoute que les personnes imposées à la source, puisque le montant d'impôts est directement prélevé sur leur salaire, n'ont pas ce problème et cela ne crée pas de dette automatique avec l'administration fiscale contrairement aux personnes qui ont une imposition ordinaire.

M<sup>me</sup> Hechmati confirme que c'est ce qu'ils constatent au quotidien. Le projet de loi propose un alourdissement de la charge fiscale avec ce taux d'intérêt, mais la grosse difficulté qu'ils ont avec les personnes qu'ils rencontrent, c'est plutôt le montant de l'impôt en tant que tel et les difficultés du moment où les impôts passent dans le circuit du recouvrement par le biais de l'office des poursuites et de difficultés de négociation. M<sup>me</sup> Hechmati signale que, pour les personnes taxées d'office, cela a des implications sur les autres prestations sociales. Une personne qui aurait la volonté de faire revoir sa taxation d'office (parce qu'il a été taxé d'office pour diverses raisons comme un accident de la vie, un oubli, une méconnaissance, etc.), il ne pourrait pas faire valoir un certain nombre d'autres droits et c'est vraiment problématique. Cela serait quelque chose d'utile pour les auditionnés dans leur travail quotidien. Il est vrai que cela va un peu au-delà du projet de loi, mais il est bien d'avoir conscience des implications.

M. Busch propose de présenter encore quelques chiffres aux commissaires. Le CSP et Caritas font partie de l'association faîtière Dettes Conseils Suisse qui rassemble une quarantaine de services actifs dans le domaine de l'assainissement financier des particuliers sur toute la Suisse. Dans le cadre cette association, tous les services font des statistiques. Au CSP, les nouveaux clients confrontés à des problématiques de dette qu'ils suivent représentent environ 300 nouveaux dossiers par année. Les dettes cumulées de tous ces dossiers, tous créanciers confondus, représentaient entre 12 et 15 millions de francs de dettes en 2018. Autant dire qu'avec des clients qui ont autant de dettes, il est difficile de trouver des solutions pour tout le monde. Maintenant si on parle de l'administration fiscale proprement dite, sur 300 nouveaux dossiers, 218 sont imposés de manière ordinaire. Sur ces 218 dossiers, ils ont détaillé les dettes de 146 dossiers (pour certains dossiers,

ils ne pouvaient en effet pas le faire). Sur ces 146 dossiers, 96 dossiers avaient des dettes auprès du fisc, soit 68%, avec une dette moyenne auprès du fisc de 29 614 francs et une médiane de 15 000 francs. Cela fait 2,8 millions de francs de dettes auprès du fisc parmi les clients du CSP. L'AFC est pour ainsi dire un de leurs meilleurs créanciers. C'est le créancier numéro 1, parce que c'est un créancier relativement important. Par ailleurs, les gens qui sont aux poursuites se surendettent automatiquement avec les impôts.

M. Busch fait remarquer que, quand les gens viennent voir le CSP ou Caritas, comme pour le dentiste, ils attendent d'avoir très mal avant de venir. Quand les gens viennent tard, ils ont des dettes. Quand ils ont beaucoup de dettes, ils sont aux poursuites. Quand ils sont aux poursuites, ils ont des dettes d'impôt. Il est donc malheureusement normal que le fisc soit le créancier que l'on retrouve extrêmement souvent. Il faut également voir que, si vous ne payez pas vos acomptes, vous allez attendre un moment avant que le fisc commence à vous envoyer des sommations et devienne un peu méchant. Avec un petit crédit, une banque sera nettement plus hargneuse et va vite envoyer des sommations et vous mettre aux poursuites. Du coup, ce décalage lié à la perception de l'impôt provoque aussi que, face à une baisse de revenus et à un choix que leurs clients peuvent avoir, par exemple avec 4000 francs de revenus pour payer 5000 francs de factures, c'est celui qui va montrer davantage les dents qui risque d'être payé. Cela explique la forte proportion des impôts hormis les mécanismes décrits plus tôt.

M<sup>me</sup> Hechmati propose de donner les mêmes chiffres pour Caritas Genève. Sur 2018, il y avait 160 nouveaux dossiers, dont 96 dossiers imposés de manière traditionnelle. Sur ces 96 dossiers, 71 ont une dette envers le fisc, soit 83%, pour un montant total de dette fiscale de 1,6 million de francs. La moyenne est de 22 000 francs et la médiane est à 9200 francs. Le gros souci c'est qu'une fois le pied mis dans cet engrenage de l'endettement avec une poursuite qui mène à une saisie, il est très difficile d'en sortir.

Concernant le taux d'intérêt moratoire, M. Busch ajoute que le créancier doit annoncer le taux qu'il souhaite. La LP prévoit à son article 67, alinéa 2, qu'au moment de la réquisition de la poursuite, le créancier doit indiquer la valeur légale de la créance, si la créance porte intérêt ou pas et quel est son taux. Le créancier peut demander 0%, 1%, 2%, etc. Si aucun intérêt n'est demandé, c'est zéro. L'intérêt moratoire prévu par le code des obligations de manière usuelle est de 5%. Toutefois, dans la loi sur le crédit à la consommation, le taux d'intérêt maximum prévu pour les crédits à la consommation qui tombent sous le coup de cette loi est de 10% pour les crédits à la consommation et de 12% pour les cartes de crédit. On va ainsi retrouver dans les poursuites le même taux d'intérêt. Le débiteur qui a signé

un contrat de crédit à 9,42%, quand il se retrouvera aux poursuites, le créancier lui réclamera du 9,42%.

M. Busch note qu'il est indiqué à l'article 28, alinéa 4, de loi qui fait l'objet du projet de loi actuellement traité par la commission fiscale que « en dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuites est de 5% ». Cela veut dire que, dès que le fisc met une poursuite, il va forcément indiquer du 5%. Dans la poursuite de ses travaux, si la commission fiscale devait être amenée à préavis favorablement une augmentation du taux d'intérêt, la question que l'on pourrait se poser, c'est de savoir si on maintient du 5% pour tout le monde après ou si on fait comme, par exemple, pour les crédits où l'on prend le même taux sur toute la durée de la procédure. Certes, on augmente le taux au départ, mais on peut se demander s'il faut maintenir du 5% dans la procédure de recouvrement aux poursuites ou s'il faut maintenir le taux d'avant. Pour les clients des institutions que représentent les auditionnés, cette deuxième solution pourrait avoir un large bénéfice. Aujourd'hui, c'est un taux de 5% qui est appliqué, mais, si c'était tout au long 3,5% ou 4%, ce qu'on gagne d'un côté, on le perd de l'autre. Pour les gens qui sont « otages » d'une situation de surendettement chronique liée à la pratique de la LP, cela serait un net avantage. Bien entendu, les intérêts s'arrêtent à la délivrance de l'acte de défaut de biens.

M. Bopp aimerait savoir quelles sont les expériences des auditionnés. Quand des gens endettés viennent voir les auditionnés pour régler les dettes, il y a parfois des arrangements de paiement. L'AFC peut faire des remises d'impôts qui portent aussi sur les intérêts. M. Bopp demande quelles sont les expériences des auditionnés par rapport à ces intérêts quand les poursuites sont déjà engagées ou avant, s'il arrive de discuter des intérêts dus sur le montant de la dette avec l'AFC ou s'il arrive de discuter de cet intérêt avec les autres créanciers. Il s'agit ainsi de savoir quelle est la pratique des auditionnés au niveau des intérêts et non de la dette elle-même.

M<sup>me</sup> Hechmati indique que, quand ils entrent en négociation avec les créanciers quels qu'ils soient, ils vont négocier sur la totalité de la dette et pas uniquement sur le montant des intérêts en général. La pratique est qu'ils ont une relativement bonne collaboration avec l'AFC qui entre en négociation pour des arrangements, des révisions de taxation d'office, voire des remises, mais en amont des poursuites. La difficulté qu'ils rencontrent c'est une fois que la poursuite est engagée. A ce moment, la négociation devient compliquée. Ils arrivent à négocier des rachats d'ADB avec l'AFC. M<sup>me</sup> Hechmati n'a pas l'impression qu'il y ait des négociations juste sur les intérêts. C'est sur la totalité que cela intervient. Le fait de négocier juste sur les intérêts n'aurait pas vraiment de sens pour les personnes qui les consultent

dans une démarche de désendettement, la grosse partie de la dette étant le capital.

### Séance du 13 octobre 2020

M. Bopp rappelle que diverses questions ont été posées par les commissaires :

- Il s’agissait tout d’abord d’avoir une répartition de l’impact financier de la hausse du taux d’intérêt, qui passerait de 2,51% à 3,5%, en fonction des revenus des contribuables. Malheureusement, l’AFC ne peut pas faire ce chiffrage. La commission a même voté qu’elle ne demanderait pas ce chiffrage parce que cela nécessiterait de faire des développements informatiques, ce qui prendrait du temps et trop de ressources.
- La deuxième question portait sur les taux appliqués en Suisse. Un tableau a été remis aux commissaires à ce sujet comparant le taux de tous les cantons suisses. Il faut savoir que c’est un domaine où il n’y a pas de droit harmonisé. Dans ce tableau, on voit que Genève est un des cantons qui applique, actuellement, le taux en faveur de l’Etat qui est le plus bas.
- La troisième question concernait le délai de traitement des déclarations d’impôts. La réponse est que ce délai est de 38 jours.
- La commission a également demandé un tableau récapitulatif des intérêts versés par l’Etat à ses créanciers. Ce tableau a été remis à la commission fiscale.
- La cinquième question portait sur la durée moyenne de traitement d’une déclaration par tranche. A ce sujet, deux tableaux ont été remis à la commission fiscale et ont été commentés par le DF.

M. Bopp signale qu’il reste encore une question. Actuellement, le taux applicable en cas de poursuite pour dette est fixé à 5%, ce qui est inscrit dans la loi à l’article 28, alinéa 4 LPGIP. Dans le cadre de l’audition du CAPAS, les auditionnés avaient évoqué la possibilité de fixer ce taux de façon à ce qu’il corresponde au taux des intérêts en faveur de l’Etat, sans qu’il soit fixe à 5%. La commission avait demandé au DF une étude pour voir s’il était praticable de le fixer au même pour cent que le taux des intérêts en faveur de l’Etat. Ainsi, l’écart s’appliquerait aussi à ce taux. Cela serait le même taux que le taux d’intérêt en faveur de l’Etat. La commission avait également souhaité connaître le chiffrage de cette modification. Pour cela, le DF s’est basé sur un montant moyen de 2016 à 2020 (2020, situation à août 2020) des créances pour l’impôt cantonal et communal confiées aux offices des poursuites. On arrive ainsi à un montant moyen de 278,2 millions de francs.

Sur ce montant, le DF a fait l'hypothèse que, si le taux moratoire pour les poursuites devait passer de 5% à 3,5%, la perte d'intérêts est estimée à 4 millions de francs. Cela correspond à la différence de taux calculée sur une période moyenne de recouvrement de 12 mois. L'impact financier du PL 12569, estimé initialement à 24 millions de francs, passerait ainsi à 20 millions de francs si la commission décide de l'étendre à une modification du taux applicable en cas de poursuite pour dettes.

La commission avait aussi demandé ce qu'il faudrait faire pour modifier l'article 28, alinéa 4, dans le sens de cette proposition. Le texte de l'amendement éventuel est le suivant : « Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. »

Un député S annonce que le groupe socialiste entrera en matière sur ce projet de loi pour pouvoir ensuite travailler sur les divers amendements. La question qui se pose avec ce projet de loi est de savoir si l'on veut se rapprocher de la pratique d'une majorité des autres cantons. Il s'agit également de savoir si l'on veut, en matière de paiement des impôts, légèrement privilégier l'Etat ou légèrement privilégier le contribuable, mais pas n'importe quel contribuable, celui qui paie en retard ses impôts et qui a, du coup, des intérêts moratoires sur ceux-ci. Cela pose un problème selon le groupe socialiste et c'est pour cette raison qu'il reprendra l'amendement lu par M. Bopp pour qu'il n'y ait pas ces taux d'intérêt qui s'appliquent si on est dans un processus d'endettement. En effet, quand on est dans un processus d'endettement, il est extrêmement compliqué d'avoir des intérêts en plus sur le paiement des impôts que l'on n'arrive déjà pas à payer. Pour le reste, le groupe socialiste pense que c'est au contribuable de faire en sorte de payer ses impôts quand il le doit et, s'il n'y arrive pas, de donner plutôt l'avantage au canton, avec 20 à 24 millions de francs de recettes supplémentaires prévues dans le projet de budget 2021, plutôt qu'au contribuable qui ne paie pas ses impôts à temps.

Un député Ve indique que les Verts entreront en matière sur ce projet de loi pour pouvoir l'étudier et, le cas échéant, l'amender. C'est un projet de loi qui doit être perçu comme quelque chose de structurel et non pas de conjoncturel en fonction de taux X ou Y dans les six prochains mois. Par ailleurs, si on privilégie l'Etat dans le fait qu'il reçoive un intérêt supérieur au contribuable lorsque celui-ci est en retard, c'est une forme de pénalité, mais cela vise à inciter les contribuables à payer leurs impôts en temps et en heure pour pouvoir assurer des services publics de qualité et ne pas endetter l'Etat.

Dès lors, on pourrait peut-être trouver une formulation expliquant qu'une partie de la différence peut prendre la forme d'une incitation à payer ses impôts en temps et en heure.

Un député PDC indique que le groupe PDC est opposé à ce projet de loi, mais il votera l'entrée en matière avec les réserves qui ont été exprimées tout à l'heure. Il estime que le taux d'intérêt négatif ainsi qu'un écart de 5 points sont inacceptables. Cette différence favorise le surendettement des familles, comme cela a été dit en commission, étant précisé que le minimum vital de l'office des poursuites ne prend pas en compte la charge fiscale ni les éventuels accords de remboursement entre les particuliers et l'administration fiscale. Il se demande s'il ne faudrait pas faire un amendement général et travailler sur l'article 28, alinéa 4 en prévoyant effectivement que le taux d'intérêt applicable en cas de poursuites ne peut pas dépasser 5% et, dans cette mesure, doit être égal à l'intérêt de l'Etat.

Un député PLR indique que, si c'était un projet de loi structurel, on pourrait discuter, mais il s'agit précisément d'un projet de loi conjoncturel. L'Etat s'est demandé ce qu'il pouvait faire pour mettre plus d'argent dans la caisse. On vend aux commissaires le fait que ce n'est que 24 millions de francs (ou 20 millions de francs avec l'amendement présenté aujourd'hui). En réalité, on ajoute la possibilité des taux d'intérêt négatifs où le contribuable serait deux fois perdant. En conséquence, le PLR n'est pas favorable à cet élément.

Il entend l'argument récurrent consistant à dire qu'il faut voir ce que font les autres cantons. Etant donné qu'ils sont un peu plus sévères que le canton de Genève, il faut s'adapter dans leur sens. Il aimerait bien que le Conseil d'Etat et les députés aient le même discours pour tout le reste. Il veut bien que l'on adapte les taux d'intérêt au canton qui est le plus restrictif en la matière mais, en échange, il faudrait baisser l'impôt sur la fortune et tous les autres impôts aux taux du canton qui est le plus bas, voire déjà à la moyenne des autres cantons. Cet argument de comparabilité ne peut pas être utilisé seulement quand ça arrange ceux qui l'utilisent.

Pour ces motifs, le groupe PLR n'entrera pas en matière.

Un député UDC fait savoir que le groupe UDC est opposé à ce projet de loi, notamment aux intérêts négatifs, mais il votera l'entrée en matière.

Un député MCG signale que, pour le groupe MCG, c'est un peu de la science-fiction de vouloir facturer des taux d'intérêt négatifs aux contribuables. Il voit mal les contribuables se voir appliquer des taux d'intérêt négatifs parce qu'ils ont payé leurs impôts en avance. Au contraire, l'on doit pouvoir inciter les contribuables à payer les impôts en avance ou, en



tout cas, il ne faut pas les inciter à payer leurs impôts en retard. Il constate que ce projet de loi nécessite des modifications et le groupe MCG votera par conséquent l'entrée en matière en espérant qu'il sera possible de trouver des compromis sur la problématique évoquée concernant les taux d'intérêt négatifs, mais également sur les taux que l'Etat veut se faire sur le dos des contribuables.

Un député EAG annonce que le groupe EAG entrera en matière.

## Vote

### 1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12569 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (4 PLR)

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

Le président rappelle que le Grand Conseil a été invité par le Conseil d'Etat à suivre un timing pour le traitement de ce projet de loi. Le président note que différents amendements ont été évoqués.

### 2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

art. 1 pas d'opposition, adopté

M. Bopp note qu'il n'est pas facile de faire le lien par rapport à ce qui est dans la loi et ce qui est en lien avec les taux d'intérêt négatifs, avec la modification de l'écart entre les taux différenciés et avec la tarification de l'escompte. A l'article 7, alinéa 1, il s'agit de dire qu'« un escompte est bonifié » au lieu de dire qu'« un escompte est calculé ». Il y a donc juste un mot à changer à l'article 7, alinéa 1, si on ne veut pas les taux d'intérêt négatifs. Par ailleurs, il y a un changement légistique avec le remplacement de « lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 » par « lorsque le montant visé à l'alinéa 2 ».

Un député PLR propose d'amender cet article pour revenir à son ancienne formulation avec « est bonifié ».

Un député PLR ajoute que le groupe PLR souhaite éviter les intérêts négatifs. Dès lors, il veut garder la formulation actuelle de la loi qui dit « est bonifié ».

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 7, al. 1** :

**<sup>1</sup> Un escompte est *bonifié* sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

M. Bopp signale que, à l'article 7, alinéa 2, rien ne concerne les 3 points qu'il a évoqués plus tôt. Il s'agit juste d'une clarification de la formulation.

art. 7, al. 2 pas d'opposition, adopté

Un député PLR indique que le groupe PLR souhaite revenir à la formulation initiale de l'article 7, alinéa 3 qui parle de « l'intérêt rémunérateur bonifié » plutôt que de parler de « l'intérêt moratoire calculé ».

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 7, al. 3** :

**<sup>3</sup> L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur *bonifié* sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

M. Bopp signale que l'article 7, alinéa 4, proposé par le projet de loi permet de clarifier une incertitude juridique et de savoir comment l'escompte peut être traité. Cela permet d'avoir plus de sécurité juridique pour tout le monde.

Un député PLR fait remarquer qu'on peut déjà trouver anormal que le taux en faveur ne soit pas égal au taux en défaveur, mais il y avait au moins une certaine mécanique entre les deux. Avec ce qui est proposé par le projet de loi, le taux d'escompte est fixé indépendamment du taux applicable aux intérêts. Il trouve que la mécanique actuelle est plus juste puisque, si l'on fait bouger l'un, l'autre bouge aussi. Par conséquent, il propose de supprimer l'alinéa 4 de l'article 7.

Un député Ve comprend qu'on est en train de donner une marge de manœuvre à l'Etat pour fixer les taux plus ou moins en fonction de ceux du marché. Il se trouve que les taux du marché peuvent avoir une différence plus ou moins grande que cela soit un intérêt débiteur ou un dans l'autre sens. Il estime que, si la différence sur le marché peut être plus ou moins grande, il n'y a pas de raison que l'on ne puisse pas le faire ici aussi.

M. Bopp précise que le taux de l'intérêt en faveur du contribuable est fixé actuellement à 0,01% et le taux de l'escompte à 0,01%. Autrement dit, si le contribuable paie l'ensemble de ses acomptes en une fois, il obtient 0,01% de bonification. S'il a payé en trop, il est également bonifié de 0,01%. Avec l'alinéa 4 de l'article 7 proposé par le PL 12569, si l'Etat veut inciter les contribuables à payer tout en une fois, il fixera peut-être l'escompte à 0,5% tout en fixant les intérêts en faveur du contribuable à 0,01%. Les deux éléments pourront ainsi être découplés en fonction de la manière dont l'Etat entend gérer sa trésorerie et s'il veut inciter les contribuables à payer l'ensemble de ses acomptes tout de suite.

Un député Ve constate que le contribuable va décider s'il paie tout de suite ou non en fonction des taux du marché et de ce qu'il va pouvoir obtenir en épargnant lui-même. Il plaide pour garder l'article tel qu'il est formulé ici.

Un député PLR note que le député Ve a parlé des taux du marché. Cela devrait être la logique, mais l'Etat fait comme il veut, indépendamment des taux du marché. Cela peut donc donner lieu à un arbitraire complet. C'est une raison supplémentaire pour supprimer cet alinéa 4 qui constitue une distorsion par rapport au marché qui est encore pire qu'actuellement.

Le président comprend que l'amendement PLR ne vise pas à supprimer l'alinéa 4 de la loi actuelle, mais consiste à conserver l'alinéa 4 de la loi actuelle inchangé.

M. Bopp rappelle que l'article 28, alinéa 1 de la LPGIP dit que l'Etat doit tenir compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Il ne va donc pas choisir un taux complètement farfelu.

Le président met aux voix l'amendement PLR visant à garder inchangé **l'article 7, alinéa 4** de la loi actuelle.

Oui : 10 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

M. Bopp signale que l'article 7, alinéa 5 du PL 12569 est l'actuel article 7, alinéa 4. Il s'agit juste d'un changement de numérotation.

Le président met aux voix l'article 7, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 S, 2 Ve)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

**L'article 7, tel qu'amendé, est adopté.**

Un député PLR propose d'en rester à « est bonifié » à l'article 8, alinéa 1, afin d'abolir l'idée d'intérêts négatifs.

Le président met aux voix l'amendement PLR à **l'art. 8, al. 1** :

**<sup>1</sup> Un intérêt rémunérateur est *bonifié* sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'article 8, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 2 Ve)

Abstentions : 3 (3 S)

**L'article 8, tel qu'amendé, est adopté.**

M. Bopp indique qu'il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 du titre II.

Un député PLR note que le projet de loi propose de remplacer « Terme général d'échéance et intérêts compensatoires positifs et négatifs » par

« Terme général d'échéance et intérêts compensatoires ». Ensuite, à l'article 13, alinéa 2, il est proposé de parler d'« intérêts compensatoires sur les montants excédentaires » au lieu d'« intérêts compensatoires négatifs ». Il a le sentiment que cela ne change rien et que ce n'est qu'une question de formulation.

M. Bopp explique que, telle qu'elle a été construite à l'époque, la loi ne prévoyait pas les taux d'intérêt négatifs. Les intérêts compensatoires positifs et négatifs se référaient ainsi à autre chose dans la loi. Dès lors, si la commission ne veut pas des intérêts négatifs, il faut laisser le titre tel quel. En effet, si on supprime « positifs et négatifs » du titre, il faut alors détricoter l'ensemble des dispositions. M. Bopp précise que « positif » signifie en faveur du contribuable et « négatif » signifie en faveur de l'Etat.

Un député PLR propose de maintenir le titre actuel.

M. Bopp confirme qu'il faut suivre la proposition PLR dans le cas où l'on est contre les intérêts négatifs, sinon la loi ne sera plus cohérente.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de maintenir le titre actuel :

***Chapitre II Terme général d'échéance et intérêts compensatoires positifs et négatifs***

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 S, 2 Ve)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

**L'amendement est accepté.**

Un député PLR propose d'en rester à la formulation qui existe aujourd'hui pour le titre de l'article 13.

Le président met aux voix l'amendement PLR au titre de l'**art. 13** proposant de maintenir la formulation actuelle :

***Art. 13 Intérêts compensatoires positifs sur montants excédentaires***

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Un député PLR propose de revenir à la formulation actuelle de l'article 13, alinéa 2 : « Les intérêts compensatoires positifs courent à partir

du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final. »

Un député S ne comprend pas pourquoi le PLR propose de revenir aux « intérêts compensatoires positifs » plutôt que de garder la formulation du projet de loi qui est « les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ».

Un député PDC précise que, dans ce cas, il faut comprendre les intérêts compensatoires « positifs » comme étant ceux en faveur du contribuable.

M. Bopp pense que, pour ne pas compliquer les choses avec des questions de légistique, si les commissaires ne veulent pas les intérêts négatifs, il faut qu'ils votent pour revenir à la teneur actuelle de la loi.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de maintenir la teneur actuelle de l'**art. 13, al. 2** :

**<sup>2</sup> Les intérêts compensatoires *positifs* courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Un député PLR propose un amendement pour revenir au titre actuel de l'article 14.

Le président met aux voix l'amendement PLR au titre de l'art. 14 proposant de revenir au titre actuel :

**Art. 14 Intérêts compensatoires *négatifs* sur montants insuffisants**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le PLR propose de revenir à la formulation existante de l'article 14, alinéa 2.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de revenir à la formulation existante de l'**art. 14, al. 2** :

**<sup>2</sup> Les intérêts compensatoires *négatifs* courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'article 14, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'article 14, tel qu'amendé, est adopté.**

Le PLR propose de revenir à la formulation actuelle du titre de l'article 15 ainsi que de l'article 15 alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de revenir au titre actuel de l'**art. 15** :

**Art. 15 Recalcul des intérêts compensatoires *positifs ou négatifs***

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de revenir à la formulation actuelle de l'**art. 15, al. 1** :

**<sup>1</sup> Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires *positifs ou négatifs* sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'article 15, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'article 15, tel qu'amendé, est adopté.**

Le PLR propose de revenir à la formulation actuelle de l'article 17, alinéa 3.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de revenir à la formulation actuelle de l'**art. 17, al. 3** :

**<sup>3</sup> Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires positifs et négatifs sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.**

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Abstentions : 1 (1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'article 17, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 4 (2 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

**L'article 17, tel qu'amendé, est adopté.**

Le MCG propose un amendement pour supprimer « inférieur, » à l'article 28, alinéa 1.

Le PLR estime qu'il faut plutôt en rester à la teneur actuelle de l'article 28, alinéa 1.

M. Bopp précise que, si la volonté est de supprimer les taux d'intérêt négatifs, il suffit de supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases nouvelles à l'article 28, alinéa 1. L'article 28, alinéa 1 actuel dit : « Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. » Le projet de loi propose d'y ajouter : « Le taux pour les intérêts en faveur du



contribuable peut être inférieur, égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro. » Si on veut être vraiment clair, on peut garder cet ajout, mais en biffant « inférieur ». On sera ainsi sûr que le taux pour les intérêts en faveur du contribuable seront toujours égaux ou supérieurs à zéro.

Un député PLR relève que le seul intérêt de la nouvelle phrase est de permettre un taux d'intérêt négatif. Dès lors, on pourrait la retirer complètement. Maintenant, si le MCG maintient son amendement, le PLR aura un sous-amendement. Puisque « le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro », le PLR propose de dire : « Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro. »

Un député Ve pense qu'il ne peut pas y avoir d'égalité de traitement puisqu'il faut inciter les contribuables à payer leurs impôts et pas le contraire. Il trouve ainsi que l'amendement MCG est meilleur.

Le PDC estime qu'il faut effectivement inciter les contribuables à payer leurs acomptes provisionnels. Dans ce contexte, il est d'accord avec le sous-amendement proposé par le PLR.

Le MCG retire son amendement puisque l'amendement PLR va dans le sens souhaité par le MCG, à savoir qu'il n'y ait pas de taux d'intérêt négatifs.

M. Bopp explique que, actuellement, il faut être comparable aux taux sur le marché. Ainsi, c'est un taux de 0,01% qui est appliqué aujourd'hui par l'Etat parce que cela correspond à ce que lui permet la marge de manœuvre dont il dispose. Si la commission retenait l'amendement proposé par le MCG, l'Etat pourrait mettre des taux d'intérêt à zéro, même s'il devait y avoir des taux d'intérêt négatifs habituellement pratiqués sur le marché. Le contribuable sera ainsi gagnant parce qu'il n'aura pas de pénalité sur l'argent qu'il verse à l'Etat. Maintenant, si l'Etat doit fixer des taux supérieurs à zéro, il sera encore plus loin du marché. Actuellement, des banques rémunèrent l'argent placé chez elles à 0%. Si la loi prévoit que l'Etat doit appliquer un taux supérieur à 0%, il devra rémunérer le contribuable davantage que s'il laissait son argent à la banque.

Le PS estime qu'il ne faut pas péjorer l'Etat. Si les taux d'intérêt sont négatifs, il faut aussi pouvoir mettre à 0% le taux d'intérêt.

Le PLR fait remarquer que le taux d'intérêt appliqué aujourd'hui par l'Etat est de 0,01%. On peut le mettre à zéro. Cela ne va pas changer grand-chose. Il s'insurge toutefois contre un abus de langage quand il est dit que le contribuable va être gagnant avec un taux à zéro. En fait, le contribuable n'est pas gagnant. Si on fait un escompte au contribuable, c'est

précisément parce qu'on veut qu'il paie en avance. En effet, le contribuable n'a aucun intérêt à servir de banque à l'Etat. Cela étant, l'Etat lui dit qu'il peut verser un peu en avance, ce qui permet à l'Etat d'avoir des liquidités pour faire des prestations en faveur de la population et avoir un matelas de liquidité le plus rapidement possible. Quant à dire que le contribuable serait gagnant avec un taux à zéro, c'est un abus de langage. En effet, le contribuable pourrait aussi placer son argent n'importe où ailleurs, le cas échéant en obtenant un taux d'intérêt supérieur à ce que l'on obtiendrait sur un compte en banque. A 0,01%, il paraît juste de rémunérer, même au minimum, celui qui, par hypothèse, paie en avance.

M. Bopp précise que c'est uniquement dans l'hypothèse où il y aurait une généralisation des taux négatifs.

Un député Ve estime que le fait de payer ses acomptes provisionnels, ce n'est pas payer en avance. Le contribuable qui ne le fait pas est pénalisé.

Le MCG pense qu'il serait préférable d'écrire « le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro ».

M. Bopp confirme que cela convient.

Le MCG présente donc l'amendement consistant à dire « le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro ».

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'**art. 28, al. 1** :

**<sup>1</sup> [...]. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.**

Oui : 13 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

**L'amendement est accepté.**

Un député PLR propose de remplacer « le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro » par « le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est égal ou supérieur à zéro ».

Le président met aux voix le sous-amendement PLR à l'**art. 28, al. 1** :

**Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro.**

**Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est égal ou supérieur à zéro.**

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Abstentions : –

**L'amendement est refusé.**

Un député PLR présente un sous-amendement indiquant : « Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro. »

Le président met aux voix le sous-amendement PLR à l'**art. 28, al. 1** :

**Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro.**

**Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.**

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Abstentions : –

**L'amendement est refusé.**

Le MCG présente un amendement pour prévoir « 4,0 points » à l'article 28, alinéa 2 au lieu des « 5,0 points » prévus.

Le MCG précise qu'il y a un fort différentiel dans les autres cantons, mais passer à 5 points de différentiel est excessif pour lui. Avec 4 points, cela permet d'aller un peu en direction de ce que veut le projet de loi, tout en n'étant pas trop excessif.

Le PS demande si le département aurait une estimation de l'impact fiscal de ce changement.

M. Bopp répond qu'il ne connaît pas l'impact que cela aurait.

L'UDC présente un sous-amendement à « 3,5 points ».

Un député Ve propose d'en rester à 5 points, étant donné que la commission ne dispose d'aucune évaluation sur l'impact que cela aurait de fixer l'écart à 4 points.

Un député PLR demande si c'est le bon moment pour augmenter les taux d'intérêt dans une situation économique difficile et avec des contribuables qui ne vont peut-être pas pouvoir payer tous leurs acomptes dans les délais. Il rappelle aussi que Caritas et le CSP ont dit, lors de leur audition, que les

personnes qu'ils suivent, notamment pour régler les problèmes de dettes, sont déjà prises à la gorge avec le taux actuel de 2,5%. Pour ces personnes que l'on essaie aussi de protéger, notamment dans la situation actuelle où, d'un point de vue économique, ce sont précisément ces personnes qui souffrent doublement, d'un point de vue social, ce n'est vraiment pas le moment de passer à 5%.

Le président rappelle que M. Bopp a présenté un amendement qui viendrait à l'article 28, alinéa 4.

Pour un député PDC, il est irresponsable d'augmenter ce taux. Il faut voir ce qui a été dit à l'issue de l'audition de Caritas. Ce sont les ménages les plus faibles qui sont l'objet de cet amendement. On aura des taux d'intérêt de 5%, qui seront d'ailleurs identiques au taux prévu par le code des obligations, ce qui est un taux énorme, surtout en période où l'on a des taux d'intérêt négatifs. Vraiment, avec un tel amendement, on s'attaque aux plus faibles. Pour le PDC, cette loi ne sera pas votée et, le cas échéant, il fera un référendum.

Un député MCG indique que le groupe MCG avait omis cette audition. Il souhaite ainsi se rallier à l'amendement du groupe UDC à 3,5 points.

L'UDC retire son amendement pour présenter à la place un amendement à 2,5 points.

EAG voulait se rallier à l'amendement MCG qui a disparu entre-temps. Il pense qu'il faut maintenir un écart qui soit de 3,5 ou 4 points. Il faut que cela soit un taux qui permette d'être incitatif pour les contribuables qui ne paient pas leurs impôts. En effet, ce ne sont pas seulement ceux qui ont des difficultés. Il y en a aussi un certain nombre qui ne paie pas leurs impôts à temps, ce qui pose des problèmes à l'Etat. Il se rallierait à une proposition de 3,5 points, mais il faut avoir une majorité, sinon, cela n'a pas de sens.

Le PS estime que les préoccupations par rapport aux personnes qui ont des poursuites dues à l'endettement trouveront une réponse avec l'amendement proposé à l'article 28, alinéa 4 qui sera repris par le groupe socialiste. Pour le reste, il faut rappeler que 35% des gens ne paient pas d'impôts et ne sont donc pas touchés. Ainsi, quand on entend les sirènes sociales sur les plus démunis du PLR et du PDC, il se demande qui reste encore concerné par leur défense, si ce n'est les contribuables qui, eux, vont avoir des intérêts parce qu'ils n'ont pas payé leurs impôts à temps. Ces contribuables devraient normalement changer leurs acomptes provisionnels s'ils ont moins de revenus dus à la crise COVID. Il faut toutefois voir qu'on ne légifère pas seulement pour une année, mais pour toutes les prochaines années. Il y a une problématique dans le fait d'avoir un écart de 2,5 points qui

est trop bas entre l'Etat et les contribuables. Dans un esprit de compromis, le groupe socialiste pourrait accepter à un amendement à 4 points, voire à 3,5 points, mais il faut au moins donner un signal en faveur de l'Etat, sachant que les autres problématiques seront réglées par ailleurs.

Le PDC note qu'il y a peut-être 35% des gens qui ne paient pas d'impôts et qu'il y aura peut-être un amendement pour éviter que cela touche les personnes qui sont aux poursuites. Ce qui serait plus intelligent c'est d'éviter que les gens arrivent aux poursuites.

Le PDC invite les commissaires à voir, s'ils ont envie de corriger leurs acomptes provisionnels tous les trois mois, à quel point c'est aléatoire. C'est comme si on faisait deux fois sa déclaration d'impôts. Ce n'est pas très précis.

Le MCG annonce que le groupe MCG a décidé d'en rester à son amendement à 4 points. Il suivra également l'amendement préparé par l'administration et qui a été repris par le PS.

Un député Ve indique que le groupe des Verts trouvait les 5 points raisonnables. Il allait proposer au MCG de rester sur 4 points pour arriver à un consensus.

Le président met aux voix l'amendement UDC à l'**art. 28, al. 2** :

**<sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points.**

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	—

**L'amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 28, al. 2** :

**<sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 3,5 points.**

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	—

**L'amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 28, al. 2 :

**<sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.**

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Le PDC fait remarquer que, avec la proposition d'amendement de l'administration fiscale à l'article 28, alinéa 4, on a un énorme risque d'avoir des taux d'intérêt de poursuite qui soient supérieurs à 5%. Aujourd'hui, ce taux est de 5%. Avec un rendement, on peut partir du principe que, s'il y avait un écart de 2,5%, on aurait un taux d'intérêt de poursuite à 3,5%, 4% ou 4,5%. Comme il y a aujourd'hui un tel écart, à supposer que le contribuable ait en sa faveur un taux d'intérêt de 2%, l'administration fiscale pourrait avoir un taux d'intérêt en sa faveur de 6%. Le PDC propose donc un amendement disant « en dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est le taux d'intérêt en faveur de l'Etat pour l'année civile de la période fiscale considérée, mais ne peut pas dépasser 5%.

M. Bopp propose de reformuler cet amendement de façon législative.

Le PDC aimerait qu'il soit clair que cela ne peut pas dépasser 5%, quand bien même il y aurait un taux d'intérêt en faveur de l'Etat de 6 ou 7%.

M. Bopp propose la formulation suivante : « Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Ce taux ne peut pas dépasser 5%. » M. Bopp précise que le taux est actuellement bloqué à 5%. Cela ne peut pas être supérieur ou inférieur à 5%. Avec la formulation proposée, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dette serait fixé au taux en faveur de l'Etat, mais au maximum à 5%.

Le président croit que cela rejoint la proposition du PDC.

Le PDC confirme que c'est exactement la même chose.

*Un député MCG quitte la séance.*

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 28, al. 4** :

***4 Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Ce taux ne peut pas dépasser 5%.***

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'article 28, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'article 28, tel qu'amendé, est refusé.**

Le PLR propose d'en rester à la formulation actuelle de l'article 34, alinéa 3.

Le président met aux voix l'amendement PLR proposant de revenir à la formulation actuelle de l'**art. 34, al. 3** :

***3 Il n'est pas bonifié d'intérêt rémunérateur en matière d'impôt anticipé, de retenue d'impôt USA et d'imputation forfaitaire d'impôt étranger.***

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Abstentions : 1 (1 S)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'article 34, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstentions : 1 (1 S)

**L'article 34, tel qu'amendé, est accepté.**

art. 2 pas d'opposition, adopté

### 3<sup>e</sup> débat

Un député Ve aimerait reprendre l'amendement formulé par l'administration fiscale à l'article 28, alinéa 4, en troisième débat.

M. Bopp pense qu'il est plus raisonnable de suspendre le 3<sup>e</sup> débat et de pouvoir mettre le texte du projet de loi au clair. Cela pourrait en effet poser problème d'avoir une loi mal ficelée. Du coup, cela ne sera pas voté pour le débat budgétaire des 29 et 30 octobre 2020. Sinon, la commission peut voter le 3<sup>e</sup> débat maintenant, mais on n'aura pas une loi refaite comme il faut.

Le président relève que cela demande de nouvelles projections vu que la loi est totalement creuse maintenant. Il faudrait donc revenir en 3<sup>e</sup> débat avec l'impact financier.

Le PS indique que, par rapport à un projet de loi ayant pour objectif d'avoir de nouvelles recettes dans le cadre budgétaire, il est favorable à ce que la commission vote aujourd'hui le 3<sup>e</sup> débat. Le groupe socialiste se permettra de redéposer l'amendement pour réintroduire l'article 28, alinéas 1, 2 et 4 tels que proposés en 2<sup>e</sup> débat.

EAG n'est pas d'accord avec cette proposition parce qu'il pense que la commission ne sait plus exactement où elle va. On ne sait pas quelle est la cohérence d'ensemble. On comprend bien que le Conseil d'Etat a besoin de déposer son budget, mais ce n'est pas une raison de bâcler cette loi. S'il y a un accord majoritaire dans les groupes, il sera toujours possible de déposer un texte en urgence en plénière. Voter un projet de loi sans aucun texte sous les yeux alors que personne ne serait capable de dire exactement ce qu'a voté la commission en 2<sup>e</sup> débat, ce n'est pas sérieux.

Le PLR souscrit aux propos de EAG et à la demande de M. Bopp. Il est demandé de suspendre les travaux sur ce projet de loi.

Un député Ve rejoint les propos de ses préopinants.

Un député S déplore la non-position du MCG. Il ne comprend pas comment on peut travailler durant deux heures en commission avec divers amendements et avoir, tout d'un coup, un commissaire MCG qui quitte la séance 5 minutes avant la fin.

Le président met aux voix la proposition d'ajourner le débat sur le PL 12569 :

Oui : 10 (1 EAG, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 S)

Abstentions : 2 (1 S, 1 MCG)

**La proposition est acceptée.**



## Séance du 3 novembre 2020

### 3<sup>e</sup> débat

La présidente demande s'il y a des amendements pour le 3<sup>e</sup> débat. Elle signale que les commissaires ont reçu un tableau récapitulatif qui comprend notamment le résultat des travaux au 2<sup>e</sup> débat.

M. Bopp rappelle que la commission avait posé la question du chiffrage de l'impact financier en cas de changement du taux des intérêts en faveur de l'Etat à 3%, 3,5%, 4%, 4,5% ou 5%. L'administration a fait des recherches pour déterminer ce chiffrage et elle constate qu'il n'est pas possible de délivrer un chiffrage fiable et réaliste. En effet, il y a trop d'éléments dynamiques dans les paramètres, notamment le fait de savoir si le contribuable va changer ou non de comportement.

Une deuxième question était de savoir à combien s'élevaient les créances ouvertes à l'Etat de Genève. Il faut ainsi savoir que, selon la situation en août 2020, il y avait 2,627 milliards de francs de créances ouvertes, dont il faut retrancher les créances payables dans les 30 jours pour un montant de 1,462 milliard de francs (il s'agit des factures d'impôts que les contribuables ont reçues et qu'ils n'ont pas encore réglées dans ce délai de 30 jours). Enfin, il faut encore retrancher 345 millions de francs pour les créances contestées. Au total, on arrive donc à 820 millions de francs de créances ouvertes.

M. Bopp relève que les commissaires ont effectivement reçu un tableau comparatif des modifications de la loi, daté du 14 octobre 2020, qui a été préparé avec M. Gorgone. Ce tableau va être utile pour la suite du vote. M. Bopp explique que les commissaires peuvent trouver la loi actuelle dans la 1<sup>re</sup> colonne, le texte du projet de loi dans la 2<sup>e</sup> colonne, le texte issu des votes de la commission en 2<sup>e</sup> débat dans la 3<sup>e</sup> colonne et la proposition du DF pour le 3<sup>e</sup> débat dans la 4<sup>e</sup> colonne. Cela signifie que, en l'absence d'amendement au 3<sup>e</sup> débat, c'est le texte figurant dans la 3<sup>e</sup> colonne qui sera adopté. M. Bopp précise qu'une proposition est faite par le DF pour le 3<sup>e</sup> débat pour tenir compte du fait qu'un commissaire s'est absenté durant les derniers votes du 2<sup>e</sup> débat, ce qui a changé les majorités. Maintenant, la question qui se pose est de savoir si la commission souhaite maintenir sa position du 2<sup>e</sup> débat ou suivre les propositions du DF.

Un député Ve fait remarquer que l'écart prévu dans le projet de loi est maximal. Cela ne veut pas dire que le Conseil d'Etat va utiliser toute cette marge de manœuvre. Dans ce sens, il comprend qu'il est difficile de faire une projection financière. Pour sa part, il est plutôt favorable à donner une marge de manœuvre maximale et il se ralliera à la proposition d'un écart maximal de 4 points. Par ailleurs, il note qu'il n'est pas possible de faire un

amendement consistant à reprendre le texte de la loi actuelle et que, pour parvenir à ce résultat, il suffit de refuser l'article du projet de loi.

M. Gorgone confirme que, pour reprendre les dispositions de la loi actuelle, il suffit de refuser les articles du projet de loi. Dès lors, soit la commission parcourt à nouveau tout le projet de loi en 3<sup>e</sup> débat et refuse les articles qu'elle compte conserver dans la loi actuelle, soit on peut considérer que, lorsque la commission a décidé de reprendre des articles de la loi actuelle en 2<sup>e</sup> débat, elle a en fait refusé les dispositions correspondantes du projet de loi. Cela permettra ainsi d'enlever les articles en question du texte sortant de commission puisqu'ils figurent déjà dans la loi.

Un député PLR fait remarquer que le texte sortant du 2<sup>e</sup> débat est exactement celui qui existe aujourd'hui dans la loi.

M. Gorgone confirme la remarque du député PLR, mais la commission a quand même modifié les articles 7 et 28. Il rappelle qu'un député MCG avait proposé des amendements à l'article 28 qui ont été acceptés, mais qui n'ont pas été confirmés dans le vote d'ensemble de cet article qui a été refusé étant donné qu'un commissaire avait quitté la salle entre-temps. La commission devra donc voir si des amendements sont à nouveau proposés à cet article.

M. Bopp propose de reprendre le tableau ligne par ligne, ce qui permettra peut-être d'avoir plus de clarté. Pour le reste, les explications données sont exactes.

La présidente relève qu'il n'y a pas de modification proposée à l'article 1.

M. Bopp signale que le DF n'a pas de remarques sur les votes de la commission aux alinéas 1 et 2 de l'article 7 en 2<sup>e</sup> débat ni sur celui de l'alinéa 3 qui a été refusé. Quant à l'alinéa 4, qui a été refusé en 2<sup>e</sup> débat, le DF présente une proposition en 3<sup>e</sup> débat. En effet, dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat proposait de fixer le taux de l'escompte indépendamment du taux des intérêts en faveur du contribuable. La commission a dit qu'elle voulait plutôt que le compte de l'escompte corresponde au taux des intérêts en faveur du contribuable. Quelle que soit la solution, il est important que le DF sache quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat quand il fixe le taux d'escompte. Le DF propose donc le texte suivant à l'alinéa 4 : « <sup>4</sup> Le taux applicable à l'escompte correspond au taux des intérêts en faveur du contribuable visé à l'article 28, alinéa 1. » De cette manière, on saura exactement ce que le Conseil d'Etat peut faire avec le taux d'escompte. Cela étant, M. Bopp ne sait pas si le DF peut directement présenter des amendements.

La conseillère d'Etat estime que le DF peut revenir en 3<sup>e</sup> débat avec des amendements, si nécessaire.

M. Gorgone déclare que cela ne pose pas de problème s'agissant d'un projet de loi du Conseil d'Etat. Sinon, il faut qu'un commissaire reprenne l'amendement du Conseil d'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet relève qu'il y a maintenant un problème de cohérence dans le projet de loi. En effet, tel qu'il a été voté, il comprend des renvois à la loi existante que l'on ne peut pas faire. Il s'agirait donc de régler le problème de ces incohérences, les commissaires pouvant ensuite se prononcer pour ou contre le projet de loi.

Un député S comprend que l'amendement du DF vise à aller dans le sens de la majorité de la commission, mais que le Conseil d'Etat préférerait le texte figurant dans son projet de loi.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que la proposition du département à la 4<sup>e</sup> colonne du tableau comparatif est faite par souci de cohérence, mais le Conseil d'Etat préfère effectivement son projet de loi tel qu'il l'a déposé.

Un député Ve relève que toutes les modifications ont été faites pour interdire les intérêts négatifs, mais la commission aurait pu laisser « calculé » à tous les articles et refuser uniquement les intérêts négatifs à l'article 28. Cela aurait peut-être été plus simple.

M. Bopp explique que les propositions ont pour but d'apporter de la cohérence. Le département a pris note du choix de la commission de ne pas avoir des taux d'intérêt négatifs dans sa proposition pour le 3<sup>e</sup> débat.

La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'**art. 7, al. 4** :

***4 Le taux applicable à l'escompte correspond au taux des intérêts en faveur du contribuable visé à l'article 28, alinéa 1.***

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

**L'amendement est accepté.**

M. Bopp signale qu'il s'agit, à l'alinéa 5, d'un simple changement de numérotation.

La présidente met aux voix l'**art. 7**, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

**L'article 7, dans son ensemble, est accepté.**

M. Bopp indique que l'article 28, alinéa 1, de la loi actuelle est le suivant : « <sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. » Suite aux discussions de la commission en 2<sup>e</sup> débat, le département propose l'amendement suivant, qui tient compte de la disposition que la commission a failli adopter, mais qui n'a finalement pas été accepté en raison d'un changement de majorité : « <sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. ***Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.*** »

A l'article 28, alinéa 2, le texte proposé est le suivant : « <sup>2</sup> ***L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.*** » M. Bopp précise qu'il s'agit du texte adopté par la commission avant le vote d'ensemble sur l'article 28 qui a été refusé.

Un député PLR précise que ce n'est pas ce que voulait la commission, puisque ce n'est pas ce qu'elle a voté au final.

Une députée S indique que le groupe socialiste votera pour un retour à ce qui avait été décidé par une majorité de la commission, c'est-à-dire de fixer l'écart maximal entre les taux différenciés à 4 points à l'alinéa 2.

Un député PLR note qu'une majorité de la commission a voté, à l'article 28, alinéa 1, le texte cité par M. Bopp, sachant qu'une minorité était d'accord avec cette proposition, mais pas avec le « égal ou ». Maintenant, il pourrait proposer un amendement disant : « Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro ». Toutefois, pour ne pas perdre un temps énorme, le PLR veut bien ne pas le proposer. En revanche, à l'alinéa 2, il propose d'en rester à 2,5 points. Il demande si, pour parvenir à ce résultat, il doit présenter un amendement ou s'il faut simplement refuser l'amendement du Conseil d'Etat.

M. Gorgone explique que, la commission ayant refusé les alinéas 1 et 2 de l'article 28 au 2<sup>e</sup> débat, cela veut dire que c'est la loi actuelle qui fait foi. Pour avoir un écart maximal de 2,5 points, il ne faut donc rien faire au 3<sup>e</sup> débat. Il faut juste voter le projet de loi dans son ensemble.

Le député PLR propose donc de refuser les amendements du DF.

Un député PDC note que le nouvel alinéa 4 proposé améliore la loi actuelle dès lors qu'il est bien précisé que le taux ne peut pas dépasser 5%. Il faudrait donc pouvoir le voter de manière distincte. C'est un amendement que le PDC a proposé en 2<sup>e</sup> débat et qui a été revu par le DF. Il semble tout à fait opportun de le voter en 3<sup>e</sup> débat selon le groupe PDC.

EAG relève que, lorsque la commission était au complet, elle a accepté un écart maximum de 4 points. Ensuite, un commissaire a quitté la séance, ce qui n'a pas permis de confirmer ce vote. Le cas échéant, EAG est prêt à reprendre cet amendement proposant « 4,0 points » à l'al. 2.

M. Bopp attire l'attention des commissaires sur le fait que le projet de loi initial ne prévoyait pas de modification de l'article 28, alinéa 4. Lors de ses travaux, la commission a souhaité qu'il y ait une modification du taux d'intérêt applicable pour les personnes aux poursuites. Le texte proposé par le DF à l'article 28, alinéa 4 résulte ainsi vraiment des travaux de la commission en 2<sup>e</sup> débat.

Un député PLR précise que la proposition du PLR est de refuser les amendements proposés aux alinéas 1 et 2 et d'accepter la modification proposée à l'alinéa 4.

M. Bopp pense qu'il serait peut-être dommage de refuser un texte à l'alinéa 1. Actuellement, la loi prévoit qu'il faut tenir compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Le projet de loi initial du Conseil d'Etat disait clairement que le taux en faveur des contribuables pourrait être négatif, un jour, si les taux d'intérêt sur le marché deviennent négatifs. La commission n'a toutefois pas souhaité qu'il puisse y avoir des taux négatifs en faveur du contribuable. Dès lors, il est proposé de retenir la formulation : « Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro. » M. Bopp souligne que, pour le DF, il est important que la commission choisisse, soit la version initiale du projet de loi, soit le texte qu'il vient de lire. Cela permettra de savoir clairement quelle est la marge de manœuvre dont dispose le Conseil d'Etat. Il s'agit ainsi d'avoir davantage de clarté.

La présidente note que le refus de l'amendement du département consisterait à revenir au texte de la loi actuelle.

M. Bopp confirme la remarque de la présidente.

Le PS signale, par rapport à l'al. 2 et à l'écart des taux différenciés, que le groupe socialiste était en faveur de la proposition du Conseil d'Etat d'un écart de 5 points. Ensuite, il aurait pu accepter la proposition du MCG de 4 points s'il pouvait y avoir une majorité dans ce sens. Dès lors, le PS aimerait connaître quelle est, aujourd'hui, la position du MCG à ce sujet.

Le PLR remercie M. Bopp pour ses précisions. Pour la clarté, il faut effectivement préciser dans la loi qu'on ne veut pas des intérêts négatifs. Le groupe PLR aurait souhaité que le texte soit « le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est supérieur à zéro », ce qui permettrait d'avoir une égalité de traitement entre l'Etat et les contribuables, mais il veut bien voter dans ce sens. Ainsi, le PLR est favorable à cet amendement à l'alinéa 1, mais il refusera tout amendement à l'alinéa 2 pour en rester à un écart de 2,5 points. Enfin, le groupe PLR est favorable à accepter l'amendement proposé à l'alinéa 4.

La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'**art. 28, al. 1** :

***<sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.***

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 1 (1 EAG)

**L'amendement est accepté.**

La présidente note que le PS a demandé si le MCG maintient son amendement à l'article 28, alinéa 1.

Le MCG indique qu'il va s'abstenir. En effet, on est reparti maintenant pour un semi-confinement, ce qui aura un impact non négligeable pour certaines entreprises qui devront peut-être décaler certains paiements, voire qui ne pourront pas payer les impôts dans les délais. Dans la situation actuelle, ce n'est pas une bonne idée de passer à 5 ou 4 points d'écart pour les taux différenciés. Toutefois, le MCG reste clair sur le fait que d'autres cantons ont plus de rigueur puisqu'ils appliquent 5 à 6% dans certains cas. Le MCG souhaite que ce projet de loi soit éventuellement gelé en attendant de voir quelle va être la reprise pour les PME du canton. Le MCG va donc s'abstenir sur cet amendement.

La présidente demande quel est le résultat si aucun amendement n'est présenté au 3<sup>e</sup> débat à l'article 28, alinéa 2.

M. Gorgone répond que, en l'état, on resterait sur un écart de 2,5 points selon ce que prévoit la loi actuelle.

Le PS indique reprendre l'amendement prévoyant un écart de 5 points, ce qui correspond au projet de loi initial du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'on parle d'un projet de loi prévu dans le cadre du projet de budget 2021 et qui est censé rapporter 24 millions de francs. Le PS s'étonne ainsi de la position du MCG qui ne va pas voter cette proposition et qui s'étonnera du déficit de l'Etat lors des futurs débats. Il faut être cohérent. Il est difficile de ne jamais voter les projets fiscaux tout en votant le maintien et le développement des prestations de l'Etat, notamment pour la fonction publique, qui engendrent par définition un déficit et une dette qui se creuse. Le PS ne voit pas de cohérence politique dans la position du MCG aujourd'hui.

La présidente indique que la position du MCG a été prise avant le semi-confinement que l'on vit depuis hier. La situation des entreprises est très dure. Avec ce projet de loi, on parle de 24 millions de francs et non de 200 ou 500 millions de francs. Il n'y a pas d'incohérence par rapport à la situation actuelle.

EAG propose de passer l'écart à 3,5 points pour tenir compte de la volonté du MCG. Cela pourrait être un compromis acceptable.

Le PDC remercie le MCG d'avoir retiré son amendement. Ce sont des propos pleins de sagesse. Par rapport à la position du PS d'appliquer un écart de 5 points, elle est totalement irresponsable. Ceux qui prônent un écart de 5 points seraient bien inspirés d'aller dans une audience de mainlevée pour voir la détresse des gens qui sont soumis à des retards de paiement de l'impôt. On voit vraiment des gens qui ont envie de payer, mais qui ne peuvent pas et qui sont dans un état de désespoir. Faire les poches de ces gens est inadmissible.

Les Verts vont soutenir la proposition socialiste, sinon ils étaient prêts à se laisser convaincre par la proposition d'un écart de 4 points.

Un député Ve rappelle que le principe général est de tenir compte des taux du marché. Il s'agit de donner une marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il n'y a pas de volonté d'appliquer un écart de 5 points, mais simplement de donner une marge de manœuvre. Si les conditions du marché devaient changer dans quelques années, on ne sera peut-être plus dans la situation du COVID et on pourra peut-être appliquer un taux différencié plus important, mais qui sera alors adapté au marché. L'année prochaine, si le marché a une différence de 2 ou 2,5 points, il pense que le Conseil d'Etat appliquera ces 2 ou 2,5 points. Cette disposition vise à donner une marge de manœuvre au Conseil d'Etat, mais qui ne s'appliquera certainement pas l'année prochaine. Il estime que le Conseil d'Etat a aussi une certaine responsabilité et qu'il ne le fera pas dans la situation conjoncturelle actuelle.

Un député PLR considère que, vu les circonstances, le Conseil d'Etat décidera rapidement d'utiliser cette marge de manœuvre qui n'est pas de 5 points, mais bien de 5,75 points puisqu'il y a déjà des taux négatifs sur le marché.

Un député UDC fait remarquer que la politique consiste à prévoir et à agir. Comme entrepreneur, il ne sait pas comment il va finir l'année. De plus, ce qui se passe devant les tribunaux est dramatique. Beaucoup d'entreprises sont pénalisées avec les RHT. Il imagine aussi que l'arrêté du Conseil d'Etat va certainement être prolongé au-delà d'un mois. Il faut donc en rester à un écart de 2,5 points. Il va y avoir de la casse, notamment avec les faillites qu'il va y avoir.

Une députée S prend note que EAG offre une main tendue au MCG, mais elle aimerait savoir quel est l'avis de ce dernier.

Le MCG répond que le problème, aujourd'hui, n'est pas les 3,5 ou 5 points. On connaît tous la situation actuelle. Le MCG préfère surseoir à ce projet de loi en attendant de savoir comment les choses vont évoluer d'ici à la fin du nouveau semi-confinement. Ce n'est pas le moment de modifier cet écart. Le MCG s'abstiendra donc également sur l'amendement proposé par EAG.

EAG retire son amendement.

M<sup>me</sup> Fontanet signale que ce projet de loi était initialement compté dans les revenus supplémentaires pour le projet de budget 2021. Ce n'est plus le cas puisque le projet de loi n'a pas été voté dans les délais pour être intégré au projet de budget 2021. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Fontanet relève la confiance que les commissaires font au Conseil d'Etat, mais elle aimerait signaler qu'il n'a jamais été question d'appliquer un taux de 5%. C'est clairement indiqué dans l'exposé des motifs.

La présidente met aux voix l'amendement du groupe socialiste à **l'art. 28, al. 2** :

**<sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.**

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 MCG)

**L'amendement est refusé.**

La présidente note que la commission en reste donc à un écart de 2,5 points.



La présidente met aux voix l'amendement du DF à l'**art. 28, al. 4** :

***4 Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser 5%.***

Oui : 11 (1 EAG, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

**L'amendement est accepté.**

La présidente met aux voix l'**art. 28**, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Oui : 8 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 4 (3 S, 1 Ve)

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 MCG)

**L'article 28, dans son ensemble, est accepté.**

### 3<sup>e</sup> débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12569 tel qu'amendé :

Oui : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (2 MCG)

**Le PL 12569, tel qu'amendé, est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)*

## **Projet de loi (12569-A)**

**modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)**  
*(Modification de l'écart entre les taux différenciés)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, al. 4 ancien devenant al. 5)**

<sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.

<sup>2</sup> L'escompte est intégré dans la facture d'acomptes.

<sup>4</sup> Le taux applicable à l'escompte correspond au taux des intérêts en faveur du contribuable visé à l'article 28, alinéa 1.

#### **Art. 28, al. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases (nouvelles) et al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> [...]. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.

<sup>4</sup> Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser 5%.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Taux d'intérêt en faveur du contribuable, en faveur de l'Etat

## ICC – année fiscale 2019

Canton	En faveur du contribuable		En faveur de l'Etat	
	Intérêts rémunérateurs <sup>1</sup>	Intérêts compensatoires positifs <sup>2</sup>	Intérêts moratoires <sup>3</sup>	Intérêts compensatoires négatifs <sup>4</sup>
Genève	0.100%		2.60%	
Berne	0.5%	n/a	3%	
Fribourg	3%	n/a	3%	1.5%
Jura	0%		5%	0.4%
Neuchâtel	0%		8%	3.5%
Tessin	0.25%	0.25%	2.5%	
Vaud	0.125%		3.5%	0.125%
Zürich	0.5%		4.5%	

## Les autres cantons

Canton	En faveur du contribuable Intérêts compensatoires	En faveur de l'Etat Intérêts moratoires
Argovie	0.1%	5.1%
Appenzell Rhodes-Extérieures	0.5%	5%
Appenzell Rhodes-Intérieures	1%	4.5%
Bâle-Campagne	0.2%	6%
Bâle-Ville	0.1%	3.5%
Glaris	1%	4.5%
Grisons	0%	4%
Lucerne	0%	6%
Nidwald	0.1%	4%
Obwald	0.25%	5%
Saint-Gall	0.25%	4%
Schaffhouse	0.1%	5%
Soleure	0%	3%

<sup>1</sup> Intérêt rémunérateur ICC sur les montants versés avant les échéances de paiement<sup>2</sup> Pour les impôts cantonaux et communaux, calculés dans le cadre des acomptes et la taxation définitive, depuis le terme général de l'échéance (31 mars 2018) jusqu'à l'acompte final.<sup>3</sup> Sur les paiements acquittés après l'échéance de paiement<sup>4</sup> Pour les impôts cantonaux et communaux, calculés dans le cadre des acomptes et la taxation définitive, depuis le terme général de l'échéance (31 mars 2018) jusqu'à l'acompte final.

Canton	En faveur du contribuable Intérêts compensatoires	En faveur de l'Etat Intérêts moratoires
Schwytz	0.5%	3.5%
Thurgovie	0.2%	3%
Uri	0.5%	4%
Valais	0%	3.5%
Zoug	0%	0% <sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> dès 2020 : l'intérêt moratoire se montera à 4%

## ETAT DE GENEVE

### Structure de la dette au 30.09.2019

#### Dette à taux fixe et dette à taux variable

Type	Taux moyen	Durée de vie moyenne	Part
Taux fixe	1.64%	9 ans et 4 mois	87.75%
Taux variable	-0.66%	1 mois	12.25%
<b>Total</b>	<b>1.36%</b>	<b>8 ans et 2 mois</b>	<b>100.00%</b>

#### Dette à court terme et dette à long terme

Type	Taux moyen	Durée de vie moyenne	Part
Long terme	1.55%	10 ans et 5 mois	78.24%
Court terme	0.69%	3 mois	21.76%
<b>Total</b>	<b>1.36%</b>	<b>8 ans et 2 mois</b>	<b>100.00%</b>

**Durée de traitement des déclarations fiscales des personnes physique IBO par tranches de revenu brut**  
**Année fiscale 2017**

<b>Tranches de revenu brut, en francs</b>	<b>Durée moyenne</b>	<b>Durée médiane</b>
<b>0</b>	23	14
<b>1-20'000</b>	28	18
<b>20'001-40'000</b>	33	23
<b>40'001-60'000</b>	37	28
<b>60'001-80'000</b>	38	30
<b>80'001-100'000</b>	40	31
<b>100'001-150'000</b>	45	36
<b>150'001-200'000</b>	51	45
<b>200'001-300'000</b>	60	51
<b>300'001-500'000</b>	74	56
<b>500'001-1'000'000</b>	87	67
<b>Plus de 1'000'000</b>	106	84
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>30</b>

Remarques :

1) Les résultats sont à interpréter avec prudence, notamment pour les tranches de revenu élevé. En effet, pour ces tranches, il subsiste des dossiers qui ne sont pas encore taxés et qui contribueront à augmenter la durée de traitement.

2) Le nombre de jours correspond aux jours ouvrables écoulés entre la date de réception de la déclaration et la date de validation de la taxation.

3) Situation des données à mi-novembre 2019

## Durée de traitement des déclarations fiscales des personnes physique IBO par catégorie

### Année fiscale 2017

<u>Statut d'indépendant</u>	<u>Durée moyenne</u>	<u>Durée médiane</u>
Pas indépendant	36	27
Indépendant	78	73
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>30</b>

#### Remarques :

1) Les résultats sont à interpréter avec prudence, notamment pour les tranches de revenu élevé. En effet, pour ces tranches, il subsiste des dossiers qui ne sont pas encore taxés et qui contribueront à augmenter la durée de traitement.

2) Le nombre de jours correspond aux jours ouvrables écoulés entre la date de réception de la déclaration et la date de validation de la taxation.

3) Situation des données à mi-novembre 2019

## Délai moyen et médian (en nombre de jours) pour le traitement d'une déclaration personne morale, en fonction du bénéfice imposable

Année fiscale 2017

Tranches de bénéfice imposable, en franc

Durée moyenne

Durée médiane

0	25	11
1 - 5'000	25	12
5'001 - 10'000	27	14
10'001 - 20'000	29	14
20'001 - 30'000	29	15
30'001 - 60'000	34	15
60'001 - 100'000	40	19
100'001 - 200'000	40	19
200'001 - 500'000	47	20
Plus de 500'000	72	36
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>13</b>

### Remarques :

- 1) Les résultats sont à interpréter avec prudence, notamment pour les tranches de bénéfice élevé. En effet, pour ces tranches, il subsiste des dossiers qui ne sont pas encore taxés et qui contribueront à augmenter la durée de traitement.
- 2) Le nombre de jours correspond aux jours ouvrables écoulés entre la date de réception de la déclaration et la date de validation de la taxation.
- 3) Situation des données à fin octobre 2019



**De :** [Katia Hechmati](#)  
**A :** [Gorgone Stefano \(SEC-GC\)](#)  
**Cc :** [Nathalie Favre](#); [Adrien BUSCH](#)  
**Objet :** RE: Commission fiscale - PL 12569 statistiques demandées par la commission  
**Date :** mardi 26 novembre 2019 16:13:12

---

Monsieur,

Voici les chiffres que nous avons évoqué ce jour lors de l'audition :

Pour l'année 2018, au CSP et à Caritas Genève, ce sont 460 nouveaux dossiers de personnes endettées. Sur ce total, 314 sont imposés de manière ordinaire. Sur ces 314, 167 ont une dette fiscale pour un montant total de chf 4'404'953.--. La moyenne de la dette fiscale est à chf 22000. — pour Caritas Genève et chf 29614.—pour le CSP ; tandis que la médiane est à chf 9231.—pour Caritas Genève et chf 15000.—pour le CSP.

En espérant avoir répondu à vos questions, bien cordialement,

## Caritas Genève

Katia Hechmati  
Responsable du service de l'Action Sociale  
Tél: 022 708 04 57

Rue de Carouge 53  
1205 Genève  
CCP 12-2726-2

[www.caritas-ge.ch](http://www.caritas-ge.ch)



Ce message électronique et toutes ses pièces jointes sont totalement confidentiels. S'il vous est parvenu par erreur, nous vous prions de bien vouloir en informer dans les meilleurs délais l'expéditeur par message électronique et l'effacer de votre messagerie ainsi que les éventuelles pièces jointes. Tout transfert, copie, manipulation et usage est strictement interdit.

---

**De :** Gorgone Stefano (SEC-GC) [mailto:Stefano.Gorgone@etat.ge.ch]  
**Envoyé :** mardi, 26 novembre 2019 15:02  
**À :** Katia Hechmati <katia.hechmati@caritas-ge.ch>; Katia Hechmati <katia.hechmati@caritas-ge.ch>  
**Cc :** Nathalie Favre <nathalie.favre@capas-ge.ch>  
**Objet :** Commission fiscale - PL 12569 statistiques demandées par la commission

Madame, Monsieur,

Je me permets de revenir vers vous suite à votre audition du jour devant la commission fiscale.

Pourriez-vous me transmettre les chiffres et statistiques demandés par la commission concernant le nombre de dossiers "endettés" par années, les dossiers imposés de manière ordinaire, les dossiers avec dettes détaillées, les moyennes, les médianes, etc.

Je vous remercie par avance et reste à disposition pour d'éventuelles questions.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

**Stefano Gorgone**

Secrétaire scientifique de commissions

Secrétariat général du Grand Conseil

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3970 – 1211 Genève 3

Courrier interne A106E3/GC

Téléphone : 022 / 327 91 43

*Absent le vendredi*



**Avez-vous vraiment besoin d'imprimer ce message ?**

**PL 12569**  
**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PERCEPTION ET AUX**  
**GARANTIES DES IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES (LPGIP) (D.3.18)**  
*(Modification de l'écart entre les taux différenciés)*

**TABLEAU COMPARATIF**

<p><b>Loi actuelle</b></p>	<p>Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p>	<p>Version issue du 2<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p>	<p>Proposition du DF pour le 3<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p><b>Escompte</b></p> <p><sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p><sup>2</sup> L'escompte est calculé sur le montant total figurant sur la facture d'acomptes et déduit de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.</p>	<p><b>Art.1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art.1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art.1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p><b>Escompte</b></p> <p><sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p><sup>2</sup> L'escompte est calculé sur le montant total figurant sur la facture d'acomptes et déduit de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.</p>	<p><b>Art. 7 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Un escompte est calculé sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p><sup>2</sup> L'escompte est intégré dans la facture d'acomptes.</p> <p><sup>3</sup> L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.</p> <p><sup>4</sup> Le taux de l'escompte est fixé</p>	<p><b>Art. 7 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p><sup>2</sup> L'escompte est intégré dans la facture d'acomptes.</p> <p><i>Correspond à la loi actuelle =</i>  <i>L'art. 7 al.3 PL est refusé</i></p>	<p><i>Reprendre le texte du 2<sup>ème</sup> débat</i></p> <p><i>Reprendre le texte du 2<sup>ème</sup> débat</i></p> <p><sup>4</sup> Le taux applicable à l'escompte</p>

<p><b>Loi actuelle</b></p>	<p><b>Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p> <p>indépendamment du taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable. L'écart entre les taux différenciés fixé à l'article 28, alinéa 2, ne s'applique pas pour fixer le taux d'escompte.</p>	<p><b>Version issue du 2<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p> <p>L'art. 7 al. 4 PL est refusé</p>	<p><b>Proposition du DF pour le 3<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p> <p>correspond au taux des intérêts en faveur du contribuable visé à l'article 28, alinéa 1.</p> <p><i>Cette proposition fait suite au vote du 2<sup>ème</sup> débat selon lequel les membres de la Commission considèrent que le taux applicable à l'escompte doit correspondre au taux de l'intérêt en faveur du contribuable. Cette proposition a pour but de clarifier la marge de manœuvre accordée au Conseil d'Etat lors de la fixation, par voie réglementaire, du taux applicable à l'escompte pour chaque année civile</i></p>
<p><b>Art. 8 Intérêts rémunérateurs sur acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire</b></p> <p><sup>1</sup> Un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.</p> <p><sup>2</sup> L'intérêt est calculé sur la différence, à la date de chaque paiement et à l'expiration du délai de paiement de</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.</p> <p><b>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Un intérêt rémunérateur est calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle</i></p> <p><i>Il n'y a plus lieu de voter l'art. 7 al. 5 PL car il correspond à l'art. 7 al. 4 loi actuelle</i></p> <p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>L'art. 8 al. 1 PL est refusé.</i></p>	<p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.</p>

Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Version issue du 2 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Proposition du DF pour le 3 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)
<p>chaque acompte, entre les montants payés et les montants facturés au titre d'acomptes.</p> <p><sup>3</sup> Pour le calcul de l'intérêt, la différence entre la totalité des montants payés et ceux facturés est plafonnée au double des montants facturés au titre d'acomptes.</p> <p><sup>4</sup> Le montant payé d'avance ou de façon excédentaire porte intérêt dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.</p> <p><sup>5</sup> Durant la période mentionnée à l'alinéa 3, il est tenu compte des versements volontaires, à la date du paiement, et des transferts de crédits, à la date du transfert.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente disposition.</p>			
<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Terme général d'échéance et intérêts compensatoires positifs et négatifs</b></p>	<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Terme général d'échéance et intérêts compensatoires (nouvelle teneur)</b></p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>Chapitre II PL est refusé.</i></p>	
<p><b>Art.13</b></p> <p><b>Intérêts compensatoires positifs sur montants excédentaires</b></p>	<p><b>Art.13</b></p> <p><b>Intérêts compensatoires sur les montants excédentaires (nouvelle</b></p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>Titre de l'art. 13 PL est refusé.</i></p>	

Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Version issue du 2 <sup>ème</sup> débat modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Proposition du DF pour le 3 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)
<p><sup>1</sup> Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale excèdent l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, l'excédent, plafonné au double de l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, porte intérêt compensatoire.</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts compensatoires positifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p> <p><sup>3</sup> En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'alinéa 2, pro rata temporis.</p>	<p>teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle = L'art. 13 al. 2 PL est refusé.</i></p>	
<p><b>Art. 14 Intérêts compensatoires négatifs sur montants insuffisants</b></p> <p><sup>1</sup> Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la</p>	<p><b>Art. 14 Intérêts compensatoires sur les montants insuffisants (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle = Titre de l'art. 14 PL est refusé.</i></p>	

Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Version issue du 2 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Proposition du DF pour le 3 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)
<p>différence est soumise à un intérêt compensatoire.</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts compensatoires négatifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p> <p><sup>3</sup> En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'alinéa 2, pro rata temporis.</p>	<p><sup>2</sup> Les intérêts compensatoires sur les montants insuffisants courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>L'art. 14 al. 2 PL est refusé.</i></p>	
<p><b>Art. 15 Recalcul des intérêts compensatoires positifs ou négatifs</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires positifs ou négatifs sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.</p> <p><sup>2</sup> Ils courent du terme général d'échéance jusqu'à la notification du décompte final rectificatif.</p>	<p><b>Art. 15 Recalcul des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants (nouveau teneur de la note), al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>Titre de l'art. 15 PL est refusé.</i></p> <p><i>Correspond à la loi actuelle =</i> <i>L'art. 15 al. 1 PL est refusé.</i></p>	

Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Version issue du 2 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Proposition du DF pour le 3 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)
<p><b>Art. 17 Contenu</b></p> <p><sup>1</sup> Un décompte final est établi pour chaque année ou période fiscale sur la base du bordereau de taxation. Il est joint audit bordereau.</p> <p><sup>2</sup> Le décompte final enregistré à titre informatif les montants perçus à titre provisoire jusqu'à la date de notification du décompte et l'impôt dû selon le bordereau de taxation. Les montants perçus à titre provisoire sont imputés sur l'impôt dû.</p> <p><sup>3</sup> Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.</p> <p><sup>4</sup> Le décompte final établit le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i></p> <p><i>L'art. 17 al. 3 PL est refusé.</i></p>	<p>Proposition du DF pour le 3<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</p>
<p><b>Art. 28 Taux d'intérêt</b></p> <p><sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de</p>	<p><b>Art. 28, al. 1, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de</p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle =</i></p> <p><i>L'art. 28 al. 1 PL est refusé.</i></p>	<p><b>Art. 28, al. 1, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases (nouvelles) et al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de</p>



Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Version issue du 2 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)	Proposition du DF pour le 3 <sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)
<p>l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.</p> <p>2 L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points.</p> <p>3 Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.</p> <p>4 En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.</p>	<p>l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être inférieur, égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.</p> <p>2 L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 5,0 points.</p>	<p>Version issue du 2<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</p> <p>Correspond à la loi actuelle = L'art. 28 al. 2 PL est refusé.</p>	<p>l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable est égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.</p> <p><i>Cette proposition correspond au vote des membres de la Commission fiscale lors du 2<sup>ème</sup> débat avant le refus lors du vote d'ensemble de l'article</i></p> <p>2 L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.</p> <p><i>Cette proposition correspond au vote des membres de la Commission fiscale lors du 2<sup>ème</sup> débat avant le refus lors du vote d'ensemble de l'article</i></p>
<p>4 Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser</p>	<p>Correspond à la loi actuelle</p>	<p>4 Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser</p>	<p>4 Le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes, à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement, correspond au taux des intérêts en faveur de l'Etat visé à l'alinéa 1 fixé pour l'année civile de la réquisition de poursuite. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser</p>

<p><b>Loi actuelle</b></p>	<p><b>Projet de loi (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p>	<p><b>Version issue du 2<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p>	<p><b>Proposition du DF pour le 3<sup>ème</sup> débat (le texte modifié de la loi actuelle est surligné en gris)</b></p>
<p><b>Art. 34 Imputation de l'impôt anticipé, retenue d'impôt USA et imputation forfaitaire d'impôt étranger</b></p> <p><sup>1</sup> L'imputation de l'impôt anticipé est régie par l'article 31 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'application de l'imputation de l'impôt anticipé, de la retenue d'impôt USA et de l'imputation forfaitaire d'impôt.</p> <p><sup>3</sup> Il n'est pas bonifié d'intérêt rémunérateur en matière d'impôt anticipé, de retenue d'impôt USA et d'imputation forfaitaire d'impôt étranger.</p>	<p><b>Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p>	<p><i>Correspond à la loi actuelle = L'art. 34 al. 3 PL est refusé.</i></p>	<p>5%</p> <p><i>Cette proposition correspond au vote des membres de la Commission fiscale lors du 2<sup>ème</sup> débat avant le refus lors du vote d'ensemble de l'article</i></p>
<p><b>Art. 2</b></p>	<p><b>Art. 2</b></p>	<p><b>Art. 2</b></p>	<p><b>Art. 2</b></p>
<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

*Date de dépôt : 12 janvier 2021*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Caroline Marti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Actuellement, la loi prévoit un écart minimal entre le taux d'intérêt en faveur du contribuable (lorsque celui-ci paie ses impôts en avance) et le taux d'intérêt en faveur de l'Etat lorsque le contribuable a du retard dans le paiement de ses impôts. L'écart maximal actuellement défini par la loi est de 2,5 points. Les taux à proprement parler sont fixés par voie réglementaire.

Le présent projet de loi propose d'augmenter l'écart maximal entre le taux d'intérêt en faveur de l'Etat et celui en faveur des contribuables de 2,5 points à 5,0 points.

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat annonce vouloir fixer (toujours par voie réglementaire) le taux d'intérêt en faveur de l'Etat à 3,5% (au lieu des 2,6% actuel). Cette mesure est d'ailleurs comprise dans le plan financier quadriennal 2020-2024.

Le Conseil d'Etat a évalué que l'application de cette mesure engendrerait 24 millions de recettes supplémentaires par année.

L'objectif de ce projet de loi est double. Le premier est d'inciter les contribuables à s'acquitter rapidement de leurs impôts. En effet, on remarque que les autres créanciers pratiquent des taux d'intérêt très largement supérieurs aux taux d'intérêt fiscaux en faveur de l'Etat. Cet état de fait peut amener certains contribuables à privilégier le paiement d'autres créances avant de s'acquitter de leurs impôts. Par ailleurs, sachant que les taux d'intérêts servis par les banques sur les comptes courants sont actuellement proches de zéro, il ne semble pas justifiable que les contribuables puissent en recevoir sensiblement plus en payant leurs impôts en avance. Le second objectif de ce projet de loi est d'augmenter les recettes annuelles de l'Etat, un objectif essentiel au vu de la situation financière de notre canton.

Par ailleurs, il est à noter que les cantons romands pratiquent des taux d'intérêt différenciés supérieurs à ceux pratiqués à Genève. En effet, ceux-ci varient de 3% à Fribourg à 8% à Neuchâtel.

Dans le cadre des travaux de commission, le Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS) a attiré l'attention des commissaires sur la problématique des personnes fortement endettées, notamment en raison de dettes fiscales. Il leur semblait peu opportun d'appliquer des taux d'intérêt plus élevés à des contribuables endettés qui peinent déjà à payer leurs impôts. Cela risquerait d'aggraver leur situation de précarité financière. C'est la raison pour laquelle la commission a quasi unanimement souhaité limiter le taux d'intérêt dû par les contribuables qui font l'objet de poursuites à un maximum de 5%.

Face à certaines réserves formulées par des commissaires, la minorité était prête à faire un compromis et à accepter l'amendement formulé par le MCG pour réduire l'écart entre les intérêts en faveur de l'Etat et ceux en faveur des contribuables de 5 à 4 points. Toutefois, le MCG a fait volte-face lors du 3<sup>e</sup> débat et renoncé à cette proposition de compromis. La majorité de droite de la commission, composée du PLR, du PDC et de l'UDC, rejoints par le MCG, a décidé de revenir à un taux différencié maximal de 2,5 points, soit les taux différenciés actuels. La majorité a donc accepté un projet de loi totalement vidé de sa substance, les quelques modifications qui demeurent dans ce projet de loi n'étant que purement cosmétiques.

Ce PL ne faisant plus de sens, la minorité a refusé un projet qui s'apparente désormais à une mascarade.

Parfaitement consciente de la situation financière très difficile que traverse notre canton et de la nécessité de trouver de nouvelles recettes pour financer les services publics et les prestations à la population dont le besoin de s'est jamais fait autant ressentir, la minorité de la commission entend déposer en plénière l'amendement suivant afin d'appliquer un taux différencié de 4,0 points comme le proposait le MCG, qui avait, lors du 2<sup>e</sup> débat, acquiescé à une majorité.

**Art. 28, al. 2** *L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.*

Moyennant l'adoption de cet amendement, la minorité votera ce projet de loi nécessaire.

La minorité profite de ce rapport pour dénoncer avec la plus grande véhémence le positionnement purement dogmatique de la majorité de droite qui s'oppose avec obstination à toute nouvelle recette fiscale, même mineure. Or, le canton de Genève fonctionne désormais avec un budget projetant un

déficit de près de 846 millions et les comptes 2019 pourraient présenter un excédent de charges de plus d'un milliard de francs. Par ailleurs, la situation sanitaire ne va malheureusement pas s'améliorer rapidement. Ainsi les dépenses nécessaires au soutien à la population et aux commerces ainsi qu'au renforcement des services publics vont encore augmenter ces prochains mois. Il apparaît donc essentiel de s'accorder sur de nouvelles et importantes recettes fiscales et le refus systématique de la majorité de droite est hautement préjudiciable à notre population, en particulier à celles et ceux qui subissent de plein fouet les effets de cette crise.

La minorité de la commission attend également du Conseil d'Etat qu'il formule des propositions de véritables nouvelles recettes fiscales ambitieuses et solidaires qui mettent à contribution les personnes les plus privilégiées afin de financer notre système de protection sociale. Il faudra en effet bien plus qu'un « bricolage » des taux d'intérêt différenciés pour se donner les moyens de répondre aux besoins engendrés par cette crise.

### **Rappel de l'amendement**

#### ***Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur)***

<sup>2</sup> *L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 4,0 points.*